

COMMUNE D'ÉPINOUZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du :

Monsieur Le Maire,



Commune d'EPINOUZE

1 rue de la Mairie

26210 EPINOUZE

Tél. : 04 74 31 70 75

Fax : 04 74 31 63 55

mairie.epinouze@orange.fr

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE N°0. PIÈCES ADMINISTRATIVES

PIÈCE N°1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME 1 – DIAGNOSTIC ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TOME 2 – JUSTIFICATION DES CHOIX

PIÈCE N°2. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

PIÈCE N°3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PIÈCE N°4. RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PIÈCE N°4a – PLAN DE ZONAGE – COMMUNE ENTIÈRE - ÉCHELLE 1 / 5 000

PIÈCE N°4b – PLAN DE ZONAGE – CENTRE - ÉCHELLE 1 / 2 500

PIÈCE N°5. RÈGLEMENT ÉCRIT

PIÈCE N°6. ANNEXES

PIÈCE N°7. DOCUMENTS INFORMATIFS

COMMUNE D'ÉPINOUZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :

ANNEXES

**(ARTICLES R.151-51-13, R.151-52 ET R.151-53
DU CODE DE L'URBANISME)**

Vu pour être annexé à la délibération du :
Monsieur Le Maire,



Commune d'ÉPINOUCHE

1 rue de la Mairie

26210 ÉPINOUCHE

Tél. : 04 74 31 70 75

Fax : 04 74 31 63 55

mairie.epinouze@orange.fr



INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION
30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE
TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

PREAMBULE

Les annexes comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant à l'article L.151-3, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Pièce 6-1 : Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme

Pièce 6-2 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants

Pièce 6-3 : Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;

Pièce 6-4 : Les zones de risque d'exposition au plomb

Pièce 6-5 : Les annexes sanitaires

COMMUNE D'EPINOUZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune d'Epinouze est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- Servitude A4 relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- Servitude AC1 relative à la conservation du patrimoine
- Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, ancrage, appui et passage sur des terrains non-bâties, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes
- Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques, ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres
- Servitude I5 relative aux canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général
- Servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques : Câble PTT n°437 Marseille-Lyon Tronçon 04 Romans/Isère – Chassieu instaurée par Arrêté Préfectoral 2545 du 10 mai 1983
- Servitude T1 relative aux chemins de fer : Ligne SNCF Saint Rambert d'Albon- Grenoble instaurée par décret
- Servitude TMD pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRT Gaz Rhône 1 : arrêté préfectoral 26-2016-11-29-034 du 29/11/2016

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Dolure : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Les Collières : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottabl	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Oron : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Dolon : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Commanderie de Lachal (ancienne) : Façades et toitures, ancienne chapelle, cheminées intérieures	Arrêté ministériel	inconnu	29-12-1981	Création
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Artère TERSANNE - St-SORLIN de VIENNE	Autre	inconnu	18-02-1969	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	400 kV CHAFFARD (LE)-COULANGE - Aérien	Arrêté préfectoral	3771	30-06-1982	Création
I5	NOVAPEX - TRANSUGIL PROPYLENE	Canalisation de propylène Feyzin - Le Gd-Serre - Pont-de-Claix	Arrêté Ministériel	inconnu	30-06-1971	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 437 tr.04	Arrêté préfectoral	2545	10-05-1983	Création
T1	SNCF	Ligne SNCF Saint-Rambert-d'Albon - Grenoble	Décret	inconnu		Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz RHONE 1	Arrêté préfectoral	26-2016-11-29-034	29-11-2016	Création

SERVITUDE A4 RELATIVE AUX TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

La commune d'Epinouze est concernée par cette servitude par l'arrêté préfectoral n°5121 du 02 décembre 1968. Cette servitude concerne **le passage des engins d'entretien le long des cours d'eau : le Dolure, les Collières, le Dolon et l'Oron.**

Il s'agit de servitudes de passage le long des cours d'eau de 4 mètres à partir du sommet du talus de la berge. Le maintien d'une telle bande est nécessaire pour permettre de remplir l'obligation d'entretien du lit et des berges des cours d'eau qui incombe aux riverains et limiter les risques éventuels d'instabilité des berges.

SERVITUDE AC1 RELATIVE A LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES

La commune d'Épinouze est concernée par la servitude par l'arrêté du 29 décembre 1981. Cette servitude concerne **les parties de l'ancienne commanderie de Lachal (inscrit à l'inventaire des monuments historiques)**.

Cette servitude concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

- Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
- Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble ; nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 m du monument.

Ce périmètre de 500 m peut être modifié ou adapté :

- Le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

SERVITUDE I3 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Services responsables :

Ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'Emploi

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - Unité territoriale de la Drôme

Gaz de France-Transport réseau Région Rhône Méditerranée

GRT Gaz Région Rhône Méditerranée

Dénomination ou lieu d'application

1) Artère TERSANNE- SAINT SORLIN DE VIENNE diamètre 500 mm

Acte d'institution

Déclaration d'Utilité Publique 18 février 1969

SERVITUDE I4 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES, ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGES D'ARBRES

Services responsables

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) – Unité Territoriale de la Drôme

Gestionnaire

RTE TERA GIMR

Dénomination ou lieu d'application

Ligne 400 kv CHAFFARD- COULANGE

SERVITUDE I5 RELATIVE AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL

La commune d'Epinouze est traversée par une canalisation de matière dangereuse :

Pipeline à propylène liquéfié « TRANSUGIL » (TUP) FEYZIN- Le Grand-Serre- Pont de Claix

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)-Unité territoriale de la Drome (26).

Transporteur / Exploitant :

1) Société TRANSUGIL PROPYLENE- 26530 LE GRAND SERRE

Actes d'institution :

Arrêté ministériel du 30 juin 1971.

c) Ils ne sont pas situés en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situés ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) ;

d) Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation e) Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes ou 4 logements par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ou 12 logements.

Catégorie B

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Les emplacements d'une canalisation transportant des produits classés E (fluides autres que les gaz combustibles, inflammables ou toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, qu'ils soient transportés sous forme gazeuse ou liquéfiée) ne peuvent être classés en catégorie B que si cette canalisation était déjà en service à la date d'application du présent arrêté.

Catégorie C

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie C lorsque l'une au moins des trois conditions suivantes est satisfaite :

- a) La canalisation transporte des gaz combustibles et, dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, se trouvent des logements ou locaux correspondant :
 - soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes ou 32 logements par hectare ;
 - soit à une occupation totale de plus de 300 personnes ou 120 logements ;
- b) La canalisation est nouvelle et transporte des produits classés E au sens du 1 de l'article 2 ;
- c) La canalisation était déjà en service à la date d'application du présent arrêté, elle transporte des produits classés E et elle répond aux critères d'occupation du sol définis au a) ci-dessus.

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 9.2 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de sécurité, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

Par conséquent, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

la circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article r. 111-2 du code de l'urbanisme.

les zones de dangers conformes aux dispositions de la circulaire du 4 août 2006 ne sont pas encore toutes connues ou validées.

aussi, deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages dont les zones de dangers calculées selon les critères de la circulaire du 4 août 2006 sont connues et validées, des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers (zone des effets irréversibles, zone des premiers effets létaux, zone des effets létaux significatifs,) avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ;
- pour les ouvrages dont les zones de dangers calculées selon les critères de la circulaire du 4 août 2006 ne sont pas encore connues ou validées, des fiches mentionnant deux types de zones de dangers (zone des effets significatifs, zone des effets létaux). Toutefois, il faut garder à l'esprit que les zones de dangers relatives à ces ouvrages seront amenées à évoluer dans les mois à venir, ainsi que les dispositions à l'intérieur de celles-ci, afin de se conformer à celles de la circulaire du 4 août 2006. En particulier, une augmentation des zones de dangers n'est pas à exclure.

2. Catégories d'emplacement

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, modifie la définition des catégories d'emplacement, y compris pour les canalisations existantes.

En application de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 2006 précité, lorsque l'évolution de l'environnement de la canalisation entraîne un changement de catégorie de certains emplacements de la canalisation au sens de l'article 7, le transporteur s'assure du remplacement des tronçons concernés pour mettre la canalisation en conformité avec la nouvelle catégorie d'emplacement, ou de la mise en place des dispositions compensatoires permettant d'aboutir à un niveau de sécurité au moins équivalent. Le délai maximal de la mise en conformité ou de la mise en œuvre des dispositions compensatoires est de deux ans dans les cas où elles ne nécessitent pas d'analyse technique spécifique, de trois ans dans les autres cas.

La définition des catégories d'emplacement est donnée par l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 :

Catégorie A

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie A lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- a) La canalisation ne transporte pas des produits classés E (fluides autres que les gaz combustibles, inflammables ou toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, qu'ils soient transportés sous forme gazeuse ou liquéfiée) ;
- b) Ils ne sont pas situés dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;

Annexe 2.7 : Canalisations de transport

Références :

- ✓ Arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- ✓ Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)
- ✓ Circulaire du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

1. Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation par la drire rhône alpes des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). il s'agissait essentiellement de dispositions visant les erp, assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'état, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

le porter à connaissance s'appuie désormais sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). a cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article r. 123-11b du code de l'urbanisme.

dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en décembre 2006 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (350 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (150 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (120 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 60 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 30 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 25 m de part et d'autre de la canalisation.

La partie de l'ouvrage située entre le stockage souterrain du Grand Serre et Pont de Claix, sous azote depuis quelques années, maintenue en état en vue d'une éventuelle réutilisation pour un autre usage, ne fait pas l'objet de recommandations pour la maîtrise de l'urbanisme. Néanmoins les servitudes liées à cet ouvrage demeurent, ainsi que la réglementation associée aux travaux à proximité d'ouvrages souterrains (décret n°91/1147 du 14 octobre 1991) ; le transporteur devra donc être informé de tout projet à moins de 100 m de son ouvrage.

TRANSUGIL-PROPYLÈNE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée au transport de propylène à partir de l'unité de production de FEYZIN (Rhône) et d'un centre de dépotage installé à SAINT CLAIR DU RHÔNE (Isère), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à SAINT CLAIR DU RHÔNE (Isère), au PÉAGE DE ROUSSILLON (Isère) et au PONT DE CLAIX (Isère) et un stockage souterrain situé au GRAND SERRE (Drôme), ont été déclarés d'intérêt général par décret u 26 février 1971.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été définies par le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 et l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1971 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage, pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

SOCIÉTÉ TRANSUGIL PROPYLÈNE
(26530 LE GRAND SERRE - TEL. 04.75.68.84.30)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés, pour la partie de l'ouvrage actuellement en exploitation, entre Feyzin et Le Grand Serre, sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :
 - des effets irréversibles limités à une zone de 60 m de part et d'autre de la canalisation,
 - des premiers effets létaux limités à une zone de 30 m de part et d'autre de la canalisation,
 - des effets létaux significatifs limités à une zone de 25 m de part et d'autre de la canalisation.

Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- ▶ perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
 - 350 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
 - 150 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
 - 120 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

SERVITUDE PT3 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUE ET TELEGRAPHIQUES

La commune d'Epinouze est concernée par cette servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphique (établissement, entretien et fonctionnement des installations), d'après l'arrêté préfectoral n°2545 du 10 mai 1983.

Services responsables :

-Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : Direction de la Production, Service du Trafic, de l'Equipement et de la Planification

SERVITUDE T1 RELATIVE AUX CHEMINS DE FER

Services responsables

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)
Secrétariat d'Etat aux transports, Direction des infrastructures de transport
SNCF Lyon Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est

Dénomination ou lieu d'application

Ligne Saint Rambert d'Albon – Grenoble

SERVITUDE TMD POUR LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DE L'OUVRAGE DE GRT GAZ RHONE 1

Cette servitude a été mise en place par l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-034 du 29 novembre 2016.

Elle concerne les zones d'effets générés par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire autour de la canalisation Rhône 1 de diamètre nominal DN 500 et de pression maximale en service 67,7 bar



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 29 NOV. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.36
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-11-29-084

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Épinouze**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Épinouze

Code INSEE : 26118

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	500	1094	enterré	200	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Épinouze.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.


Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Épinouze, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le **29 NOV. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

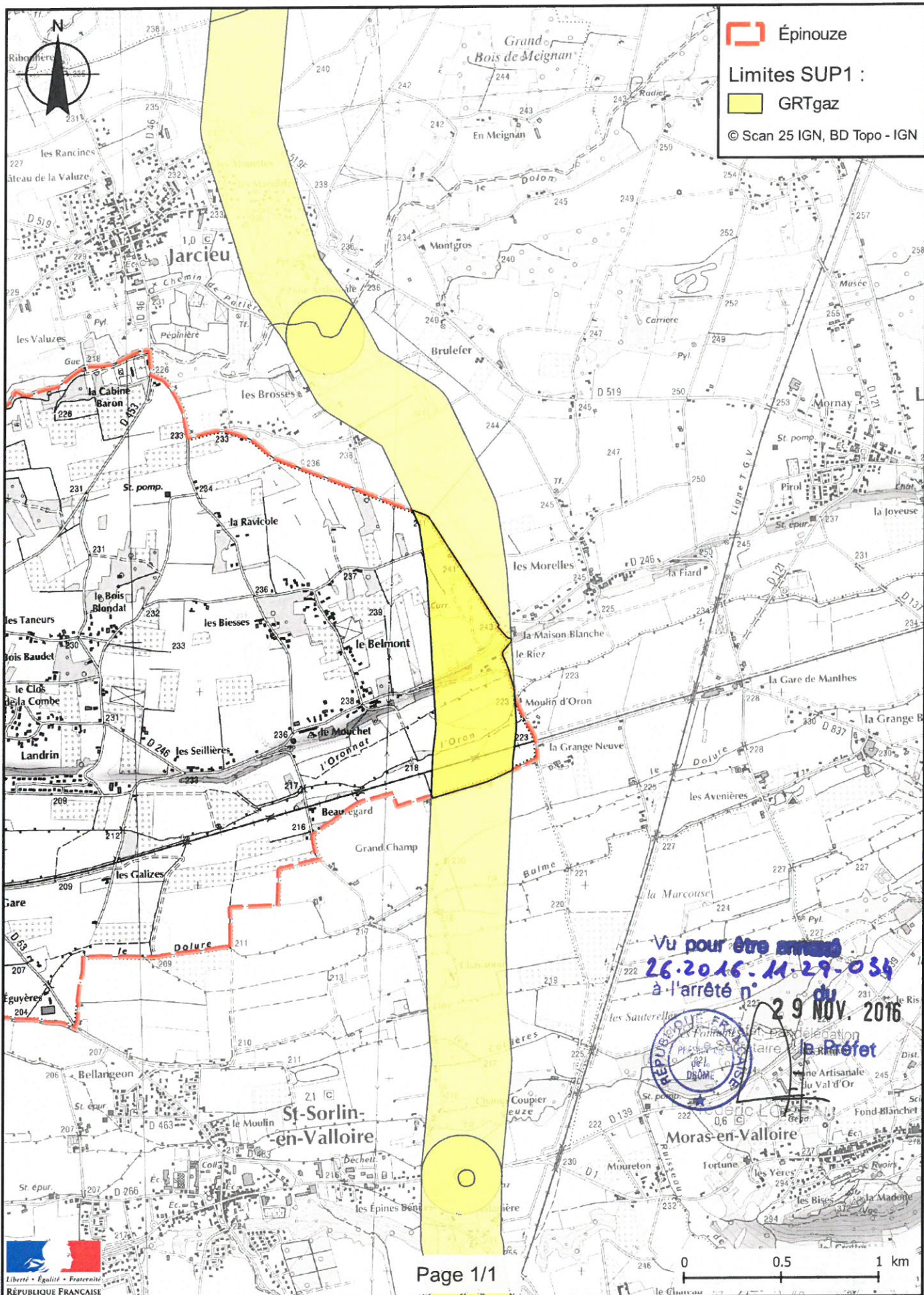


Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



COMMUNE D'EPINOUZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°2

**LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE
DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune d'Épinouze instaure un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en application de l'article L.221-1 du Code de l'urbanisme.



COMMUNE D'EPINOUZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-3

LES PERIMETRES DE ZONES SPECIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERES

CARRIERE – PERIMETRES DE ZONES SPECIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonnée de carrières, délimités en application des articles L.321-1 ; L.333-1 et L.334-1 du code minier.

La commune d'Epinouze est concernée par les carrières suivantes :

- Carrière REVOL MICHEL autorisée par arrêté préfectoral du 17/03/2004 au 17/03/2024 – LE CHIRAL
- Carrière MICHAL ANDRE autorisée par arrêté préfectoral du 10/12/1998 au 10/12/2013 – Bois de Seyves
- Carrière SA. CHEVAL, aujourd'hui arrêtée, exploitée jusqu'en 2010 - Lachal

Ces carrières ne bénéficient d'aucune servitude particulière.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998.

Au titre de la prise en compte des contraintes environnementales, il définit 3 classes :

- **Classe 1** : interdiction réglementaire ou découlant de règlements particuliers. Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte, au sein desquels l'exploitation des carrières est interdite. Cette interdiction pourra être explicite dans le texte juridique portant protection (interdiction réglementaire à caractère national ou interdiction découlant de règlements particuliers), ou se déduire de celui-ci.
- **Classe 2** : sensibilité très forte. Cette classe comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale très importante, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifique, ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures de carrières peuvent y être autorisées sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt du site : en particulier des prescriptions particulières très strictes pourront y être demandées.
- **Classe 3** : zones particulières. Cette classe comprend des espaces de grande sensibilité environnementale, les autorisations d'ouverture de carrières dans ces zones feront l'objet de prescriptions particulières adaptées au niveau d'intérêt et de fragilité du site.

Epinouze s'inscrit en classe 3 au vu de secteurs les plus sensibles, avec restrictions fortes sur la partie sud du territoire communal ainsi que des secteurs très sensibles avec restrictions au nord.

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE 04.75.79.28.69

ARRETE N° 04 - 1113

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, LIVRE V titre 1^{er}
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des Installations Classées, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières - modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 5362 du 30 septembre 1983 autorisant Monsieur Michel REVOL, entrepreneur de travaux publics et agricoles et domicilié à EPINOUBE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune d'EPINOUBE, au lieu-dit "Le Chirial", pour une durée de 5 ans et sur une superficie de 48 500 m²,
- VU l'arrêté préfectoral n° 4617 du 13 juin 1988 renouvelant l'autorisation prévue par l'arrêté préfectoral n° 5362 susvisé, pour une durée de 17 ans à compter du 30 septembre 1988,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3582 du 05 juillet 1999 relatif à la constitution des garanties financières de la carrière susvisée,
- VU la demande en date du 29 janvier 2003 par laquelle l'entreprise Carrière et T.P. Michel REVOL - Le Chirial - 26210 EPINOUBE - sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de EPINOUBE et ANNEYRON pour une superficie globale de 197 825 m²,
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 03-0770 du 28 février 2003 portant mise à l'enquête publique du 03 avril 2003 au 06 mai 2003 la demande susvisée,

- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 décembre 2003,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 5 mars 2004 ;
- VU les Plans d'Occupation des Sols approuvés des communes de EPINOUBE et ANNEYRON,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

Le demandeur consulté,

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

Considérant que l'exploitation du site jusqu'à ce jour s'est déroulée sans incident ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'entreprise Carrière et T.P. Michel REVOL - Le Chirial - 26210 EPINOUBE - est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de EPINOUBE et ANNEYRON aux lieux-dits "Le Chirial", "Les Béchaudières" et "Les Rouges" pour une superficie de 197 825 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Designation des installations	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrière de sables et graviers. (renouvellement et extension)	Superficie : 197 825 m ²	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée inférieure à 200 kW.	2515.2	Déclaration

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité maximale stockée : - 6 m ³ de fioul domestique - 3,2 m ³ de gas-oil - 0,8 m ³ d'huile	1432	Non classé
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit maximum : 10 m ³ /h	1434.b	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune et lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie concernée en m ²
Epinouze Le Chirial	AB	91	33 470
		92	37 695
		93	9 660
Epinouze Les Béchaudières	ZA	19	57 000
Anneyron Les Rouges	ZL	49pp	60 000
Surface globale.....			197 825 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, suivant les plans de phasage en annexe n ° 3,7,8,9 et 10 du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,8m en moyenne

La hauteur de banc exploitable est de 5m côté Ouest à 6,5m côté Est

La cote (NGF) limite en profondeur est de 189,5m côté Ouest à 192m côté Est

Les réserves estimées exploitables sont de 1 200 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 70 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires**6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bomage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Après avoir accompli préalablement, s'il y a lieu, les prescriptions en matière d'archéologie préventive et avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes - Service Régional de l'Archéologie, conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 189,5m côté Ouest et 192m côté Est, pour une épaisseur d'extraction maximale de 7m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique. L'exploitation sera suspendue au droit des zones inondées dans le cas d'une élévation anormale du niveau de la nappe.

7.4 - Extraction en nappe phréatique :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines sont interdits.

7.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage des terres de couverture,
- extraction des matériaux,
- transport et traitement des matériaux.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté, en annexe n°3,7,8,9 et 10 .

7.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Il n'y aura pas d'extraction à moins de 20 mètres de la voie ferrée.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Il prendra contact avant tout début de travaux avec :

- EDF / GDF Services Drôme-Ardèche, concernant la ligne électrique qui surplombe le site.
- la S.N.C.F. concernant la voie ferrée située au Nord du site.

7.8 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à un réaménagement agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- le fond de fouille sera recouvert des terres de découverte (limons de couverture puis terre végétale) sur une épaisseur totale d'au moins 80cm,
- le sol ainsi remis en place aura une pente minimum de 5 ‰ afin d'éviter la stagnation des eaux,
- les talus seront recouverts de terre végétale et enherbés,
- les accès aux différentes parcelles seront rétablis en pente douce de moins de 10 %, et auront une largeur minimum de 4 mètres.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté en annexe 4.

Article 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

Article 8.2 - Remblayage:

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit.

Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Une haie sera plantée sur la limite Nord-Est du site et en tout autre point du périmètre où elle s'avérera nécessaire pour masquer l'incidence visuelle de la carrière pour les riverains.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne seront pas effectués sur le site de la carrière.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvements d'eau sur le site hormis pour des besoins de secours - incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.3.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 - Surveillance de la nappe

10.4.1 - Niveaux piézométriques

Un contrôle des niveaux piézométriques dans les ouvrages P1, P2, P3 et P4 précisé sur le plan joint en annexe 5 sera réalisé trimestriellement.

10.4.2 - Qualité des eaux

Un état initial de la qualité des eaux de la nappe sera réalisé à partir de prélèvements dans les ouvrages P2, P3 et P4 figurant sur le plan joint en annexe 5, dont les éléments suivants seront analysés :

- Température
- Ph
- Conductivité
- Matières en suspension
- DCO
- DBO5
- Hydrocarbures totaux

Ensuite, un contrôle semestriel portant sur les mêmes paramètres sera réalisé à partir de l'ouvrage P4.

Article 11 - Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les moyens suivants seront mis en œuvre :

L'exploitation ne s'approchera pas à moins de 25m de la limite d'autorisation à proximité de l'habitation 1 comme situé sur le plan de phasage.

Des écrans phoniques de type merlons de terre correctement dimensionnés seront dressés dans la bande de protection de la carrière devant les habitations les plus proches (n°s 1, 3, 4, 6 et 8 sur le plan de phasage).

L'unité de concassage - criblage sera positionnée à plus de 180m des habitations, excepté pour l'habitation 1 (l'unité s'en tiendra à 100m au moins), l'habitation 3 (l'unité s'en tiendra à 110m au moins) et la ferme 2.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et répartis sur le site en quantité suffisante (engins, installation de traitement, ...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h30 à 17h30 sauf dimanches et jours fériés. (jour)	Période allant de 17h30 à 7h30 Et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux sont interdits pendant ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitation ne s'approchera pas à moins de 25m de la limite d'autorisation à proximité de l'habitation 1 comme situé sur le plan de phasage en annexe n° 6.

Des écrans phoniques de type merlons de terre correctement dimensionnés seront dressés dans la bande de protection de la carrière devant les habitations les plus proches (n°s 1, 3, 4, 6 et 7 sur le plan de phasage en annexe 6).

L'unité de concassage - criblage sera positionnée à plus de 180m des habitations, excepté pour l'habitation 1 (l'unité s'en tiendra à 100m au moins), l'habitation 3 (l'unité s'en tiendra à 110m au moins) et la ferme 2.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 - Transport des matériaux :

L'exploitant consultera les services du Conseil Général, avant le début des travaux afin de définir l'éventuel aménagement à apporter à l'accès de la carrière sur la RD246.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Drôme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

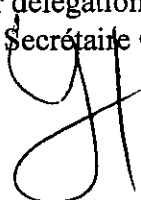
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Messieurs les Maires de EPINOUBE et ANNEYRON, et Monsieur le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire d' EPINOUBE ;
- à Monsieur le Maire d' ANNEYRON ;
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à Valence, le
Le Préfet

17 MARS 2004

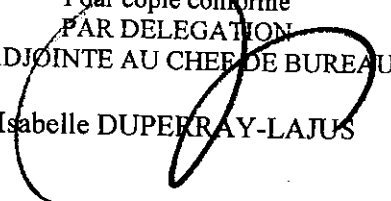
Par délégation
Le Secrétaire Général

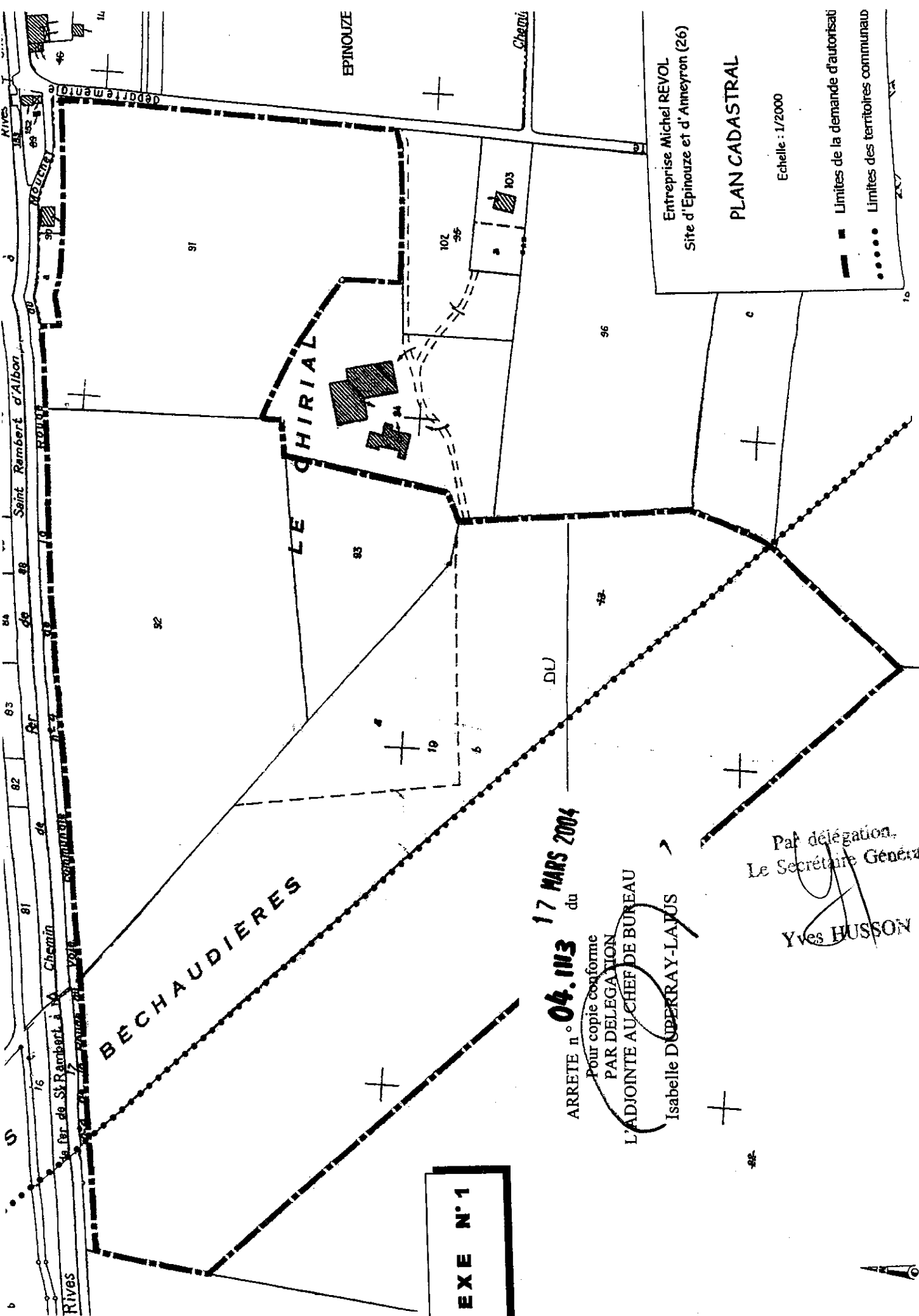


Yves HUSSON

ARRETE n° **04.1113** du
Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU
Isabelle DUPERRAY-LAJUS

17 MARS 2004





Entreprise Michel REVOL
Site d'Épinouze et d'Anneyron (26)

PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/2000

- Limites de la demande d'autorisation
- Limites des territoires communaux

ANNEXE N°1

ARRETE n° **04.1113** du **17 MARS 2004**

Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAUS

Par délégué,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

**ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

A N N E X E N ° 2

Entreprise Carrière et T.P. Michel REVOL

**Carrière située sur les communes d'EPINOUBE et d'ANNEYRON
aux lieux-dits "Le Chirial", "Les Béchaudières" et "Les Rouges"**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2004 - 2009	35 581 €
Période 2 : 2009 - 2014	38 783 €
Période 3 : 2014 - 2019	35 398 €
Période 4 : 2019 - 2024	33 691 €

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8. Appel aux garanties financières

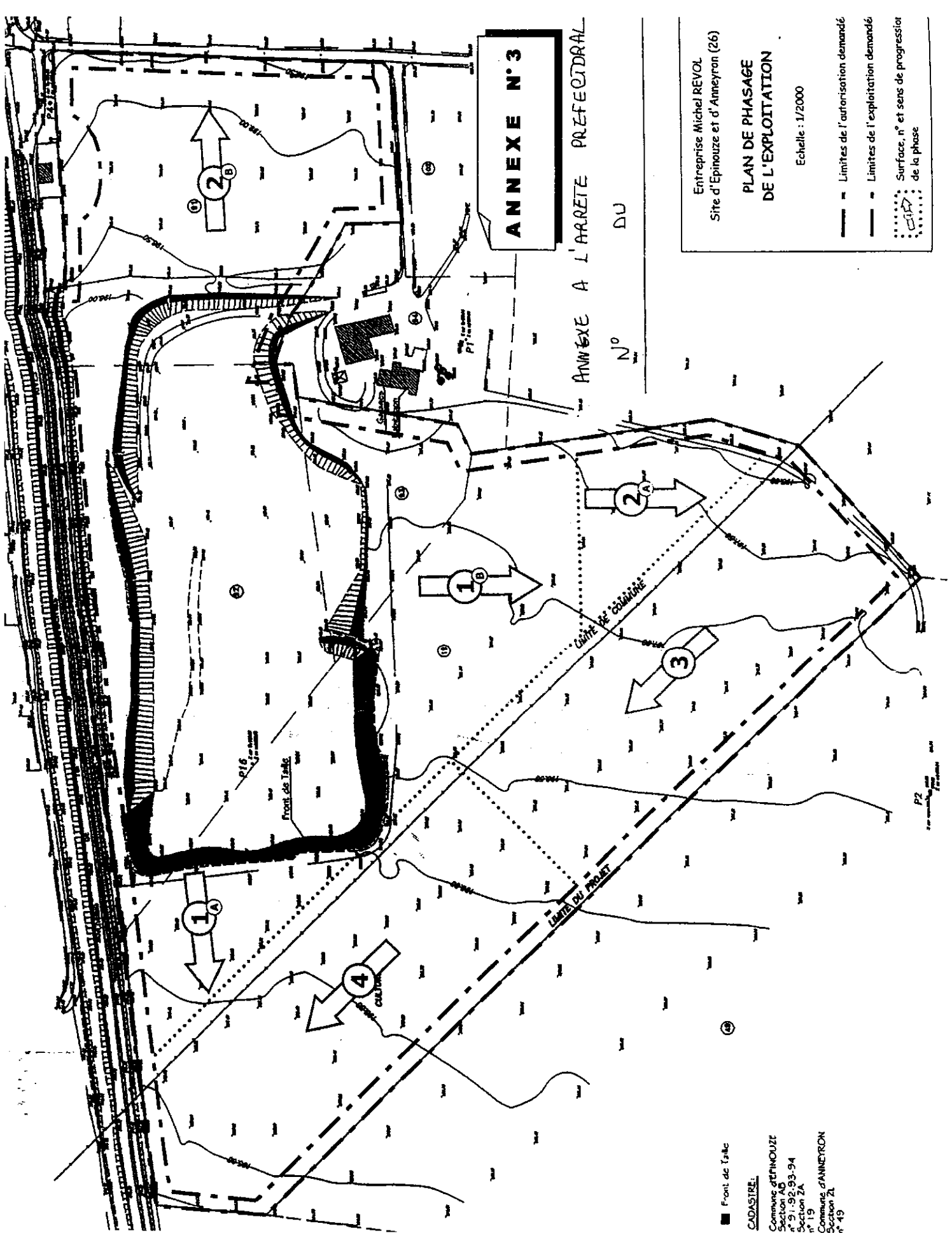
Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514.1.1.3° du Code de l'Environnement

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du Code de l'Environnement.



ANNEXE N°3

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

Entreprise Michel REVOL
Site d'Epinouze et d'Ameyron (26)

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/2000

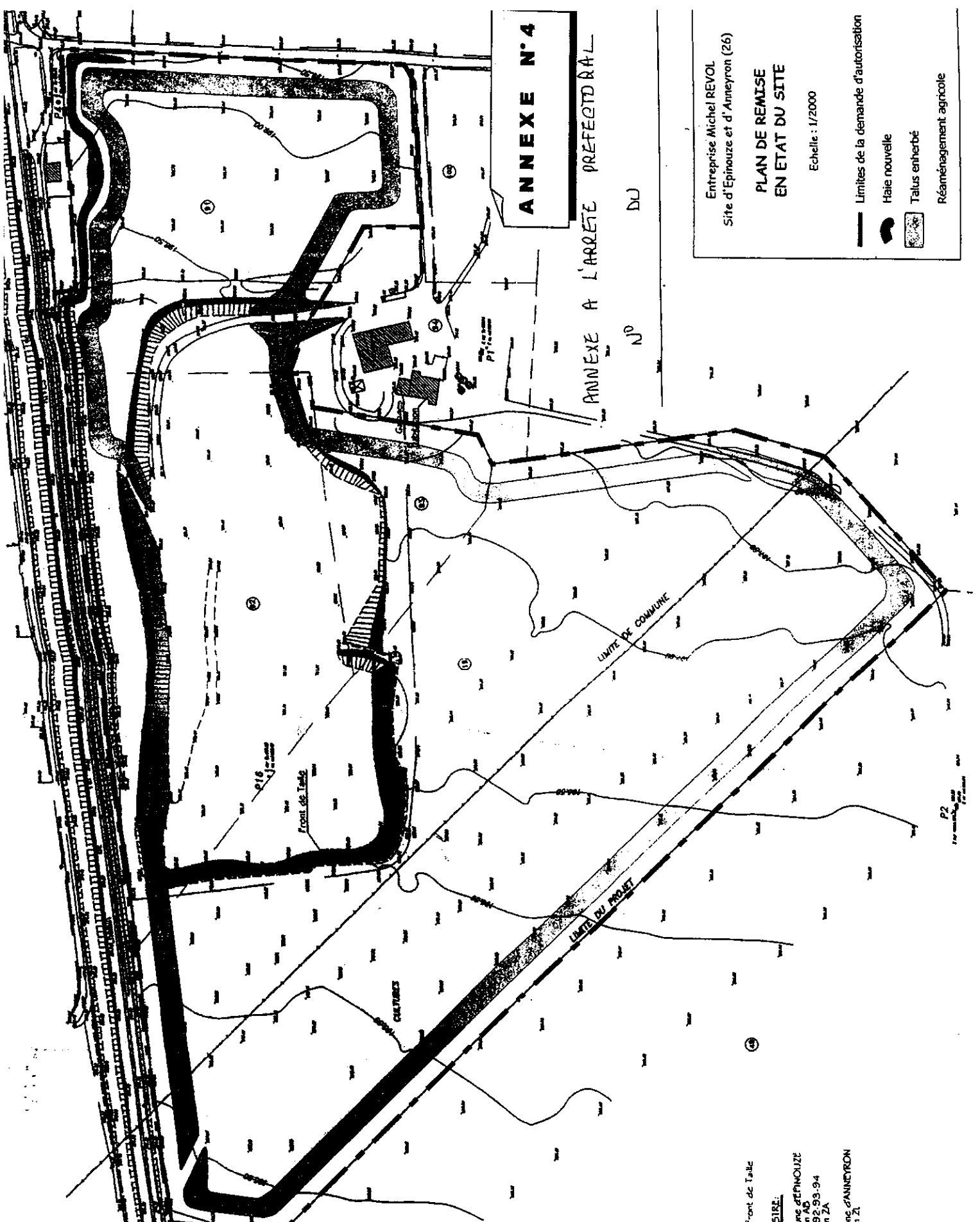
- Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation demandée
- ⋯ Surface, n° et sens de progression de la phase

■ Front de taille

CADASTRE:
Commune GETHOUZE
Section A6
n° 91-92-93-94
Section ZA
n° 19
Commune d'AMEYRON
Section Z1
n° 45

ARRETE n° **04.1113** du **17 MARS 2004**
Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU
Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par délégation,
Secrétaire Général
Yves HUSSON



ANNEXE N°4

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

DU N°

Entreprise Michel REVOL
 Site d'Épinouze et d'Anneyron (26)

PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE

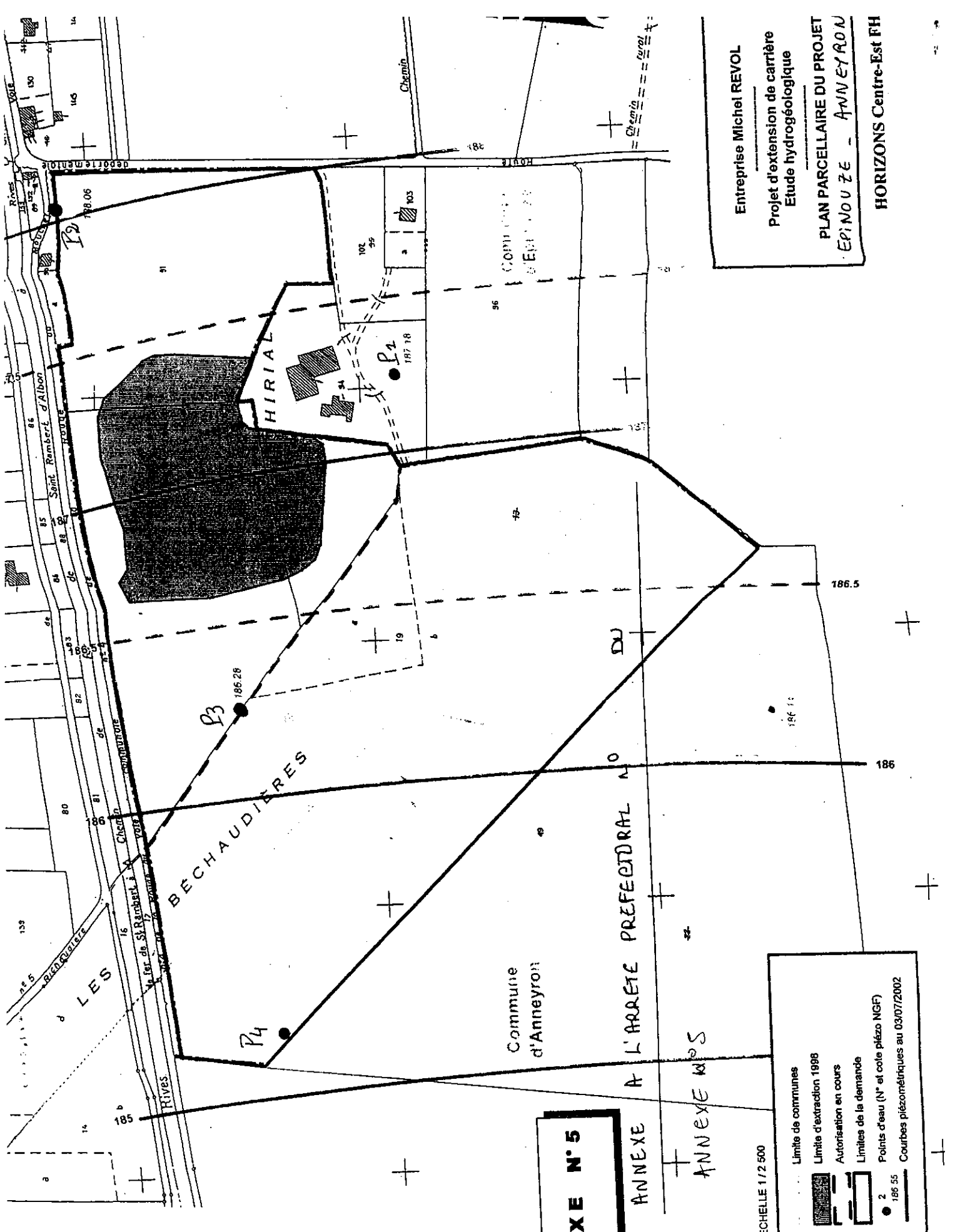
Echelle : 1/2000

— Limites de la demande d'autorisation
 ■ Haie nouvelle
 ■ Talus enherbé
 ■ Réaménagement agricole

■ Front de Taille
 CADASTRE
 Commune d'ÉPINOUZE
 5-91-93-94
 5-91-93-94
 n° 19
 Commune d'ANNEYRON
 5-91-91-21
 n° 49

ARRETE n° **04.1113** du **17 MARS 2004**
 Pour copie conforme
 PAR DELEGATION
 L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU
 Isabelle DUPERRAY-LAJUS

De la Délégation,
 Maire Général
 Yves HUSSON



Entreprise Michel REVOL
 Projet d'extension de carrière
 Etude hydrogéologique
 PLAN PARCELLAIRE DU PROJET
 EPI NOUZE - ANNEYRON
 HORIZONS Centre-Est RH

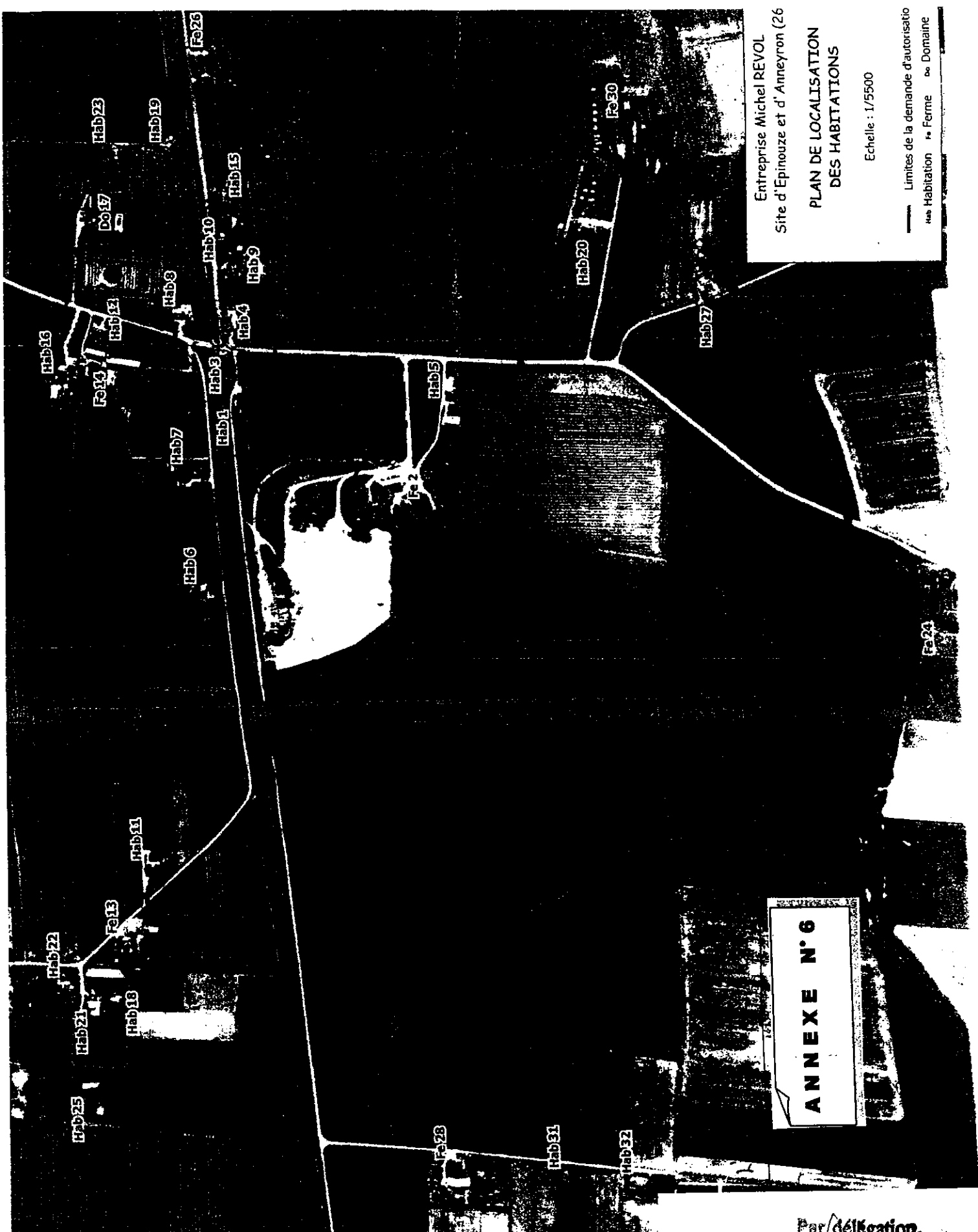
ECHELLE 1/2 500
 Limite de communes
 Limite d'extraction 1998
 Autorisation en cours
 Limites de la demande
 Points d'eau (N° et cote piézo NGF)
 Courbes piézométriques au 03/07/2002

ANNEXE N°5

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° ANNEXE N°5

ARRETE n° 04 1113 du 17 MARS 2004
 Pour copie conforme
 PAR DELEGATION
 L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU
 Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par déléation,
 Le Secrétaire Général
 Yves HUSSON



Entreprise Michel REVOL
 Site d'Épinouze et d'Anneyron (26)

**PLAN DE LOCALISATION
 DES HABITATIONS**

Echelle : 1/5500

— Limites de la demande d'autorisation
 Hab Habitation Fa Ferme Do Domaine

ANNEXE N° 6

ARRETE n° **04.113** du 17 MARS 2004
 Pour copie conforme
 PAR DELEGATION
 L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU
 Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Par déléation,
 Le Secrétaire Général
 Yves HUSSON

Entreprise Michel REVOL
Site d'Epinouze et d'Anneyron (26)

GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n° 1

Echelle : 1/3000

Limites de l'autorisation demandée

Limites de l'exploitation demandée

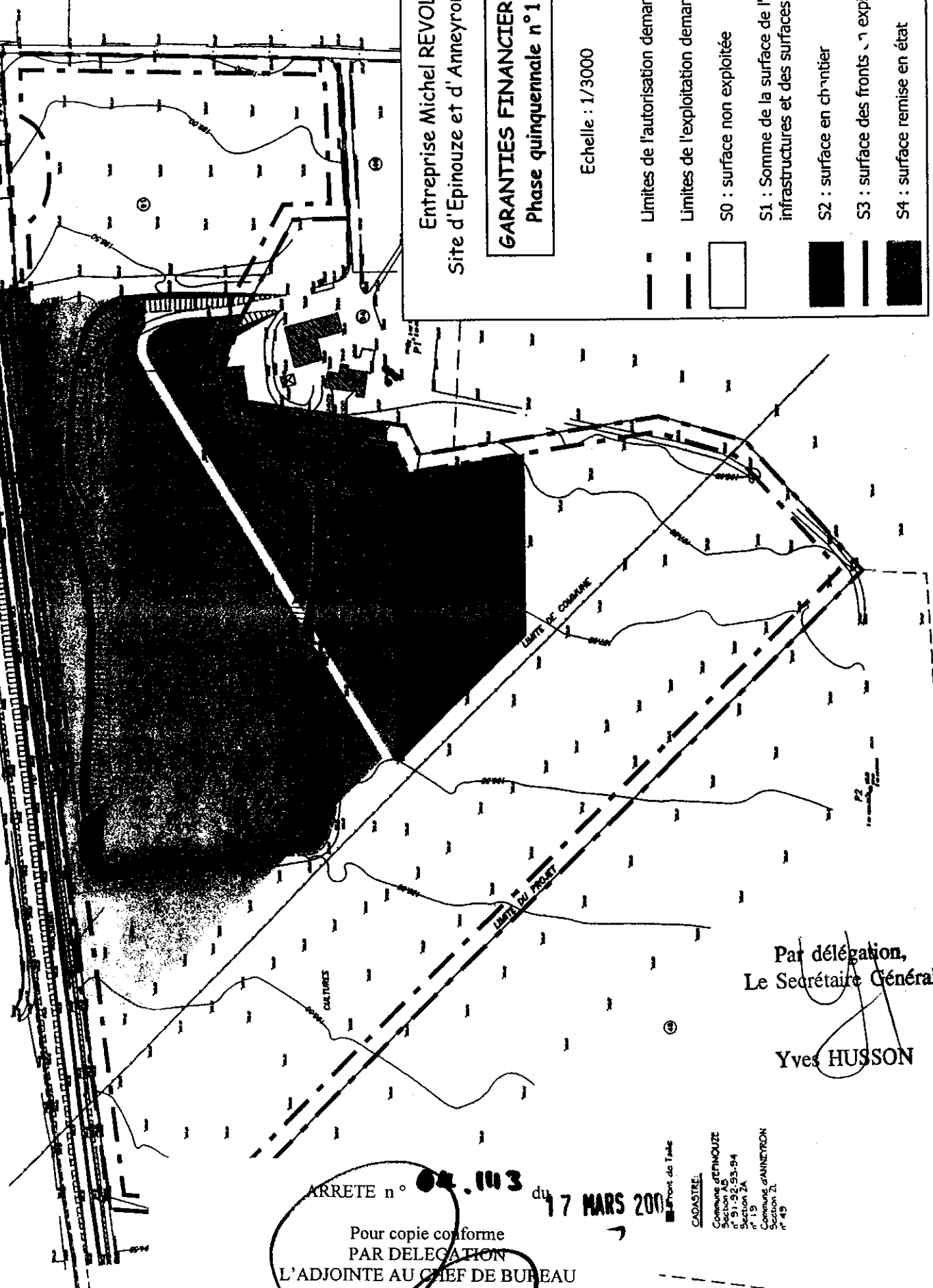
S0 : surface non exploitée

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

S2 : surface en chantier

S3 : surface des fronts à exploitation

S4 : surface remise en état



Par déléation,
Le Secrétaire Général

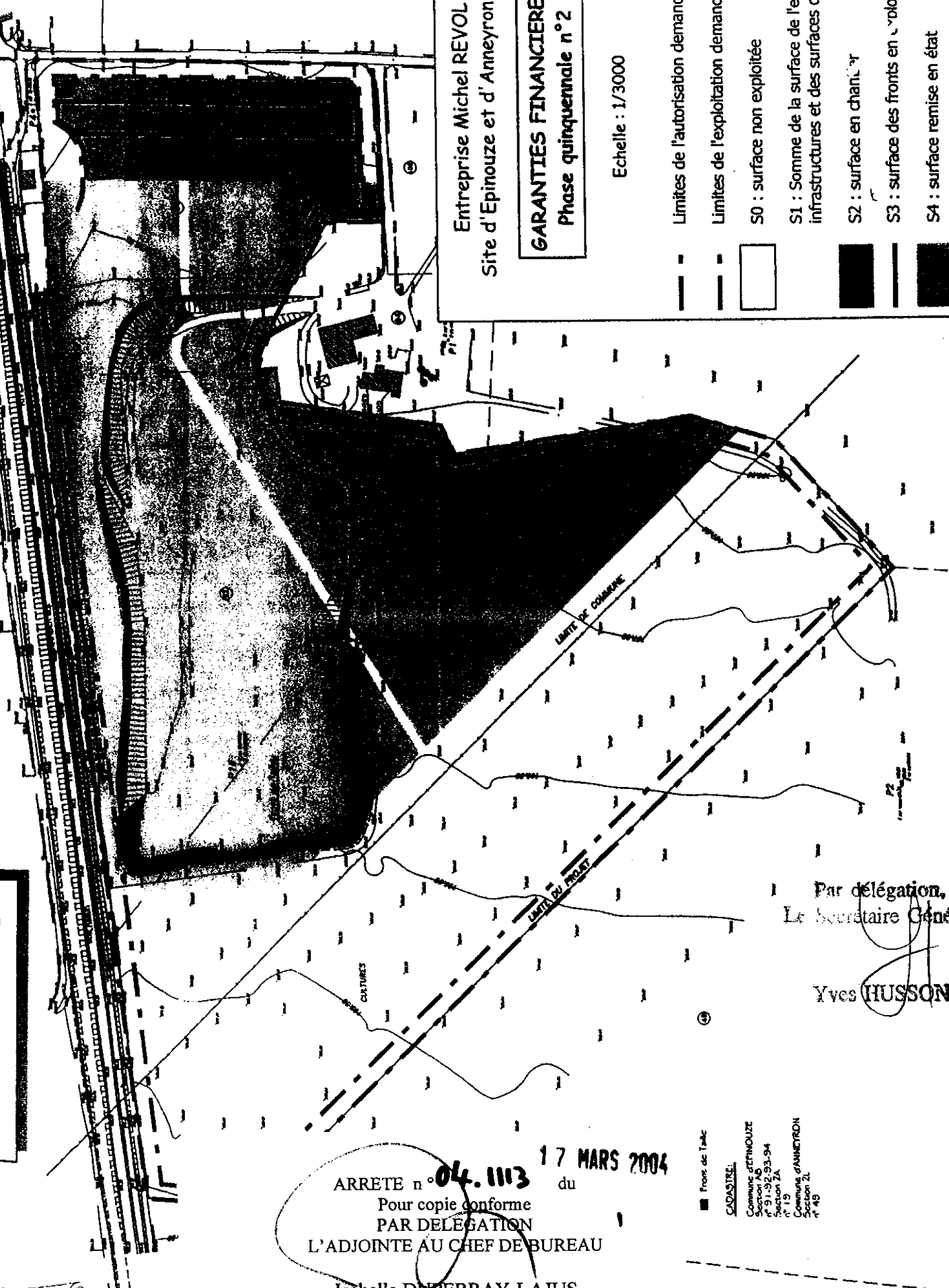
Yves HUSSON

ARRETE n° 04.143 du 17 MARS 2005

Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Front de Trave
CADASTRE
Commune d'EPINOUZE
n° 91-92-93-94
Section 7A
n° 19
Commune d'ANNEYRON
Section 21
n° 49



Entreprise Michel REVOL
Site d'Épinouze et d'Anneyron (26)

GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n° 2

Echelle : 1/3000

--- Limites de l'autorisation demandée

--- Limites de l'exploitation demandée

□ S0 : surface non exploitée

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

■ S2 : surface en chantier

▬ S3 : surface des fronts en exploitation

■ S4 : surface remise en état

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

ARRETE n° 04.1113 du 17 MARS 2004
Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

■ Front de Table
CASASTRE:
Commune d'ÉPINOUZE
Section AB
n° 91.35.53-54
Section 2A
n° 19
Commune d'ANNEYRON
Section 2L
n° 49

ANNEXE N° 9

Entreprise Michel REVOL
Site d'Épinouze et d'Anneyron (26)

GARANT-ES FINANCIERES
Phase quinquennale n° 3

Echelle : 1/3000

--- Limites de l'autorisation demandée

--- Limites de l'exploitation demandée

□ S0 : surface non exploitée

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

■ S2 : surface en chantier

■ S3 : surface des fronts en exploitation

■ S4 : surface remise en état

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

ARRETE n° **04.1113** du 17 MARS 2004

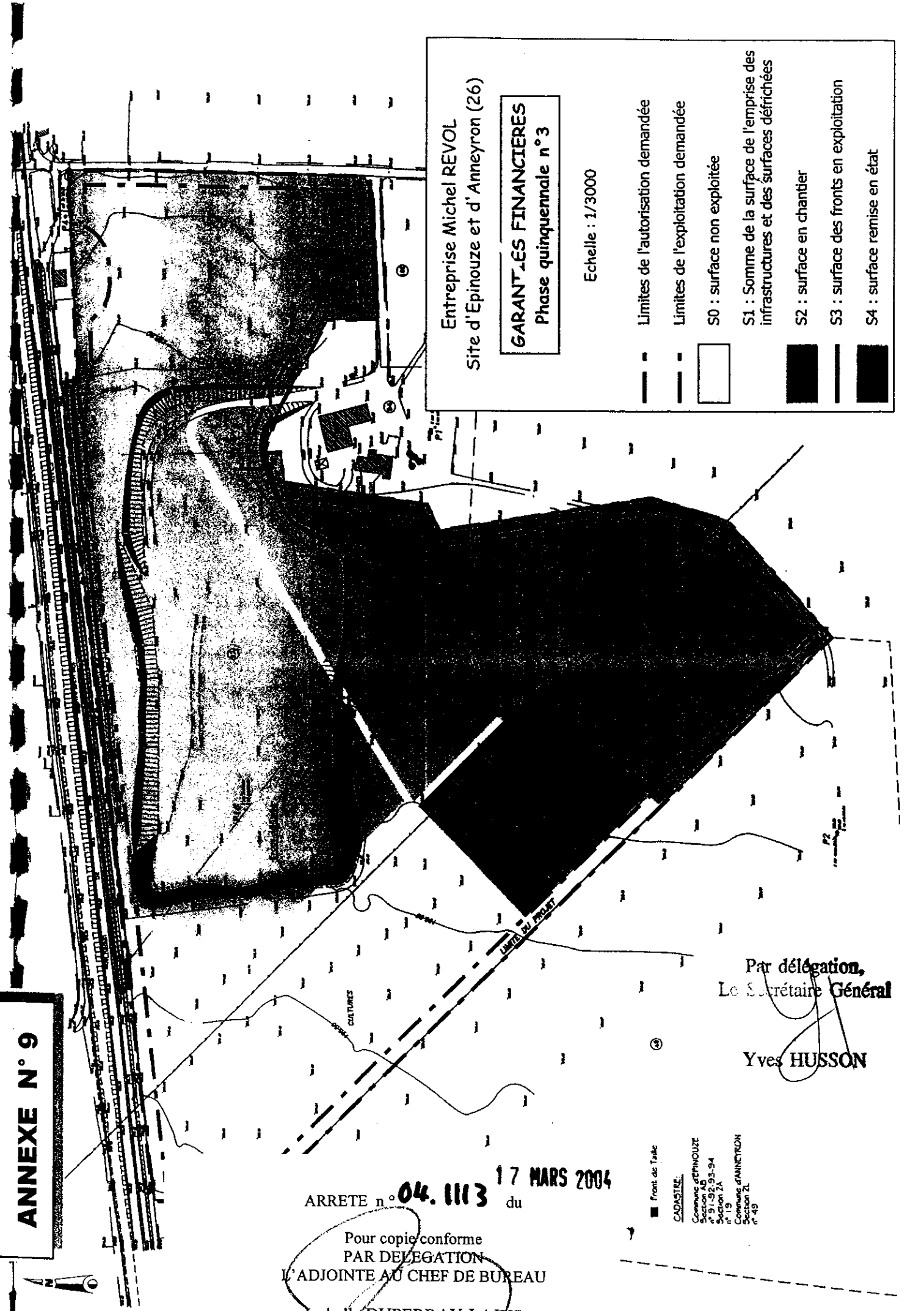
Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

■ Front de Talle
CADASTRE
Communes d'ÉPINOUZE
Section A6
n° 91.92.93-94
Section 7A
n° 19
Communes d'ANNEYRON
Section 2
n° 49

CULTURES

LIMITES DU PROJET



Entreprise Michel REVOL
Site d'Épinouze et d'Anneyron (26)

GARANTIES FINANCIERES
Phase quinquennale n° 4

Echelle : 1/3000

--- Limites de l'autorisation demandée

--- Limites de l'exploitation demandée

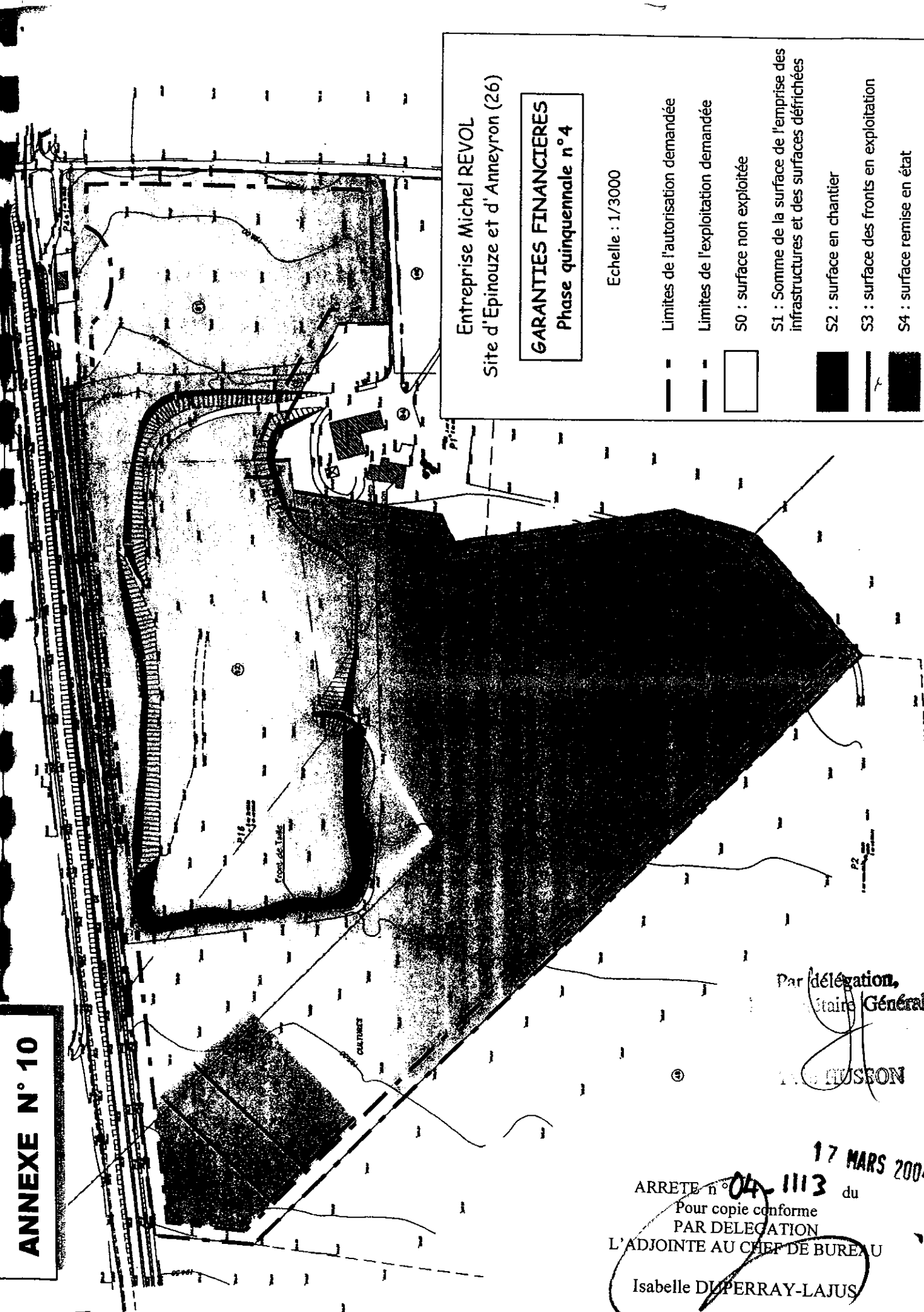
□ S0 : surface non exploitée

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

■ S2 : surface en chantier

— S3 : surface des fronts en exploitation

■ S4 : surface remise en état



Par délégué,
Général

M. HUSSON

17 MARS 2004

ARRETE n° 04-1113 du
Pour copie conforme
PAR DELEGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Griseil

B C

DRIRE

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
de Rhône-Alpes
Groupe de subdivisions Drôme-Ardèche
Subdivisions de la Drôme
Plateau de Lautagne
3, avenue des Langories
BP 173
26906 Valence cedex 9
Téléphone : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49

Carrières et sous-sol
Affaire suivie par Catherine MASSON
Mél : catherine.masson@industrie.gouv.fr
GS26-CS-07-0113-CMJC

Mairie EPINOUCHE
REC
26.06.2007

Valence, le 13 juin 2007

PREFECTURE DE LA DROME

Direction des Collectivités Publiques
et de l'Environnement
Bureau de la Protection de l'Environnement

26030 VALENCE CEDEX 9

DEPARTEMENT DE LA DROME

Carrière exploitée par la société MORILLON CORVOL à EPINOUCHE

Demande de changement d'exploitant au profit de la Sté MICHAL

Rapport de l'inspecteur des installations classées

P.J : un projet d'arrêté préfectoral

PREFECTURE DROME
SERVICE COURRIER
18. JUIN 2007
5

I - LA DEMANDE

Par courrier du 26 juillet 2006 monsieur Jacques MICHAL, Président Directeur Général des établissements MICHAL André SA, a sollicité l'autorisation de changement d'exploitant au nom de sa société, de la carrière exploitée par la SA MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE sur la commune d'EPINOUCHE au lieu-dit « Bois de Seyve ».

La demande a été adressée, conformément aux prescriptions de l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle a été jugée non recevable et la DRIRE a demandé des compléments au pétitionnaire par courrier du 19 septembre 2006.

Le pétitionnaire a répondu aux observations par courrier du 13 octobre 2006 et lors de la réunion du 14 mai 2007.



II – HISTORIQUE

La carrière exploitée par la société MORILLON CORVOL sur la commune d'EPINOUBE a fait l'objet des actes suivants :

- arrêté préfectoral n° 5146 du 23 septembre 1983 autorisant Monsieur Christian LATTIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'EPINOUBE au lieu-dit "Bois de Seyves", pour une superficie de 48 000 m² et une durée de 15 ans ;
- arrêté préfectoral n° 3961 du 04 septembre 1986 autorisant la S.A.R.L. CARRIERES DROME ISERE à substituer à Monsieur Christian LATTIER pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 95/84 du 22 novembre 1995 au profit de la S.A. MORILLON CORVOL pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- arrêté préfectoral n° 6686 du 10 décembre 1998 autorisant la Société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit "Le Bois de Seyves" à EPINOUBE, sur une superficie de 48 065 m² et pour une durée de 15 ans ;
- arrêté préfectoral n° 3730 du 12 juillet 1999 autorisant la Société MORILLON CORVOL RHONE - MEDITERRANEE - 2, rue du Verseau - Zone Silic - 94150 RUNGIS - à se substituer à la Société MORILLON CORVOL pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- arrêté préfectoral n° 03-4997 du 6 novembre 2003 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1998 susvisé.

III – EXAMEN DE LA DEMANDE

L'autorisation de changement d'exploitant est subordonnée aux capacités techniques et financières du pétitionnaire.

III.1 – Les capacités techniques

La société MICHAL créée au 19^{ème} siècle est une entreprise familiale. Elle fait partie d'un groupement de sociétés qui représente un ensemble d'activités complémentaires et qui a un effectif de 75 personnes.

Les activités du groupe MICHAL se composent de :

- trois négoce de matériaux de construction
- une unité de production de produits béton
- une société de transports qui permet de livrer les différents sites MICHAL, ainsi que d'autres sociétés.

Le secteur d'activité carrière est connu de la société MICHAL car elle effectue depuis plusieurs années l'exploitation des carrières de BREZINS (38) et EPINOUBE (26) en sous-traitance de la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE.

Cette dernière nous a confirmé que :

- les établissements MICHAL sont en sous-traitance de l'exploitation de la carrière d'EPINOUBE depuis plus de 10 ans,
- ils ont à ce titre une très bonne expérience de l'exploitation du site,
- ils n'ont jamais eu d'incident pendant cette période et pas non plus de plainte concernant cette activité de la part des riverains.

De même, la DRIRE n'a noté aucun incident ou plainte relatifs à l'exploitation de la carrière d'EPINOUBE durant les dernières années.

III.2 – Les capacités financières

La société Etablissements MICHAL André bénéficie d'une bonne cotation de la banque de France (cote de crédit 3).

Elle a fourni un acte de cautionnement de 110 838 euros, correspondant au montant des garanties financières pour la carrière d'EPINOUBE (1^{ère} période de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2003 jusqu'au 29 avril 2009).

IV – PROPOSITION

En conséquence, nous proposons à monsieur le Préfet de la Drôme de donner une suite favorable à la demande de la société MICHAL, suivant les dispositions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui devra être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

l'ingénieur de l'industrie et des mines
inspecteur des installations classées



Catherine MASSON

Vu et transmis
Valence, le 14 juin 2007

le chef de groupe de subdivisions
Drôme - Ardèche



Gilles GEFFRAYE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**AFFAIRE SUIVIE PAR :
POSTE**

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant sur un changement d'exploitant de carrière**

**Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 23-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5146 du 23 septembre 1983 autorisant Monsieur Christian LATTIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'EPINOUBE au lieu-dit "Bois de Seyves", pour une superficie de 48 000 m² et une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3961 du 04 septembre 1986 autorisant la S.A.R.L. CARRIERES DROME ISERE à substituer à Monsieur Christian LATTIER pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 95/84 du 22 novembre 1995 au profit de la S.A. MORILLON CORVOL pour l'exploitation de la carrière susvisée;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6686 du 10 décembre 1998 autorisant la Société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit "Le Bois de Seyves" à EPINOUBE, sur une superficie de 48 065 m² et pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3730 du 12 juillet 1999 autorisant la Société MORILLON CORVOL RHONE - MEDITERRANEE - 2, rue du Verseau - Zone Silic - 94150 RUNGIS - à se substituer à la Société MORILLON CORVOL pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-4997 du 6 novembre 2003 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1998 susvisé ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2006, complétée le 13 octobre 2006 et le 14 mai 2007, par laquelle la SA ETABLISSEMENTS MICHAL André sollicite l'autorisation de substituer à la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du

CONSIDERANT que la SA ETABLISSEMENTS MICHAL André possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDERANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} – Changement d'exploitant

La SA ETABLISSEMENTS MICHAL André, dont le siège social est situé 46 avenue Jean Jaurès 38270 BEAUREPAIRE, est autorisée à se substituer à la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située à EPINOUBE au lieu-dit « BOIS DE SEYVE », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par les arrêtés préfectoraux n° 6686 du 10 décembre 1998, n° 3730 du 12 juillet 1999 et n° 03-4997 du 6 novembre 2003.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble ;

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 3 – Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'EPINOUBE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire d'EPINOUBE et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à monsieur le président directeur général de la SA ETABLISSEMENTS MICHAL André ;
- à monsieur le maire d'EPINOUBE ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Valence, le

LE PREFET,

PREFECTURE DE LA DROME

*Direction des Collectivités
Publiques et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement*

Affaire suivie par Monsieur CAMBON

ARRETE N° 2423

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5454 du 08 septembre 1982 et 4503 du 25 avril 1989, autorisant la S.A.R.L. CHEVAL Frères S.E. à MARCHES à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de sables et graviers, sur le territoire de la commune d'EPINOUBE, au lieu-dit "LACHAL" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1872 du 16 juin 1993 autorisant le renouvellement pour une durée de 10 ans à la S.A.R.L. CHEVAL Frères, à compter du 08 septembre 2000, de cette carrière ;

... / ...

Vu la demande présentée le 22 avril 1994 par Monsieur Jean CHEVAL, de nationalité française, agissant en qualité de Président Directeur Général de la S.A. CHEVAL Frères à MARCHES, en vue d'obtenir le transfert au nom de cette société de l'autorisation susvisée ;

Vu le rapport en date du 7 juillet 1994 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er : La S.A. CHEVAL Frères à MARCHES est autorisée à se substituer à la S.A.R.L. CHEVAL Frères pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'EPINOUBE au lieu-dit "LACHAL" dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par les arrêtés n° 5454 et 4503 susvisés.

Article 2 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département ; un extrait résumant l'article 1 sera affiché en mairie par les soins du Maire d'EPINOUBE inséré aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local publié dans tout le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au Maire d'EPINOUBE ;
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- au Directeur départemental de l'Equipement ;
- au Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;
- et au Chef du Service départemental de l'Architecture.

VALENCE, le 08 JUIL. 1994

Par déléation,
Le Secrétaire général

Patrick STRZODA

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau



Corinne DIAZ

COMMUNE D'EPINOUZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-4

LES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

LES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

La commune d'Epinouze est concernée par l'arrêté préfectoral n°03-3518 du 4 août 2003 déclarant l'ensemble du département de la Drôme zone à risque d'exposition au plomb.

Arrêté préfectoral n° 03-3518 du 4 août 2003 déclarant l'ensemble du département de la Drôme, zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-1 à 6, R 32.2 et R. 32-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, en application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la note du 12 février 2003 ayant pour objet « la lutte contre le saturnisme : proposition d'un état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) type », validé par Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes le 4 mars 2003 ;

Vu l'avis du 16 mars 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis exprimé par le comité de pilotage départemental de la lutte contre le saturnisme,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes du département de la Drôme ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 Juillet 2003

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

ARRETE

Article 1er :

L'ensemble du département de la Drôme est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 .Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance

professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

L'état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) doit être réalisé et établi conformément à l'ERAP type validé par le préfet de région et annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie au Préfet (service de l'Etat compétent), après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune pendant une durée de un mois. Mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci seront insérés dans deux journaux paraissant dans le département de la Drôme. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 octobre 2003.

Article 9 :

Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-préfète de Die et Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 4 août 2003

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

Titre : « état des risques d'accessibilité au plomb »

N° Dossier :

Date de visite :

Demandeur :

Adresse du bien objet du diagnostic :

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi 98-657 du 29/07/98 relative à la lutte contre les exclusions, article 123 modifiant le Code de la Santé publique.
- Décret d'application n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du code de la santé publique.
- Arrêté du 12 juillet 1999 « Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures » (relatif à la Note d'information générale à annexer à l'état des risques d'accessibilité au plomb).
- Circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'Article L.123 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (Guide méthodologique pour la réalisation des Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb).
- Arrêté préfectoral en vigueur délimitant la zone à risque (Pour Paris : arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 modifiant celui du 24 octobre 2000).

Liste des pièces jointes au rapport :

- le rapport (le nombre de pages)
- annexe 1 : « la note d'information » (nombre d'analyse)
- annexe 2 : le tableau des mesures XRF ou certificat d'essai (nombre de pages)
- annexe 3 : un plan ou croquis

Validité du rapport :

Le présent rapport est valable pour une période de un an à compter du

- **ELEMENTS DESCRIPTIFS DU RAPPORT**

1.1 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

1.1.1 Le propriétaire ou son représentant

Nom, prénom et adresse

1.1.2 le demandeur du rapport

Nom, prénom et adresse , qualité

1.1.3 Le diagnostiqueur

Coordonnées du diagnostiqueur : nom commercial, adresse...

Nom du technicien : nom, prénom, qualité

Autorisation CIREA (pour le mesurage à l'aide d'un appareil à fluorescence X) : N° + date de validité

Attestation d'assurance, RC professionnelle : nom de la compagnie + n° de police

Matériel utilisé (cf. § 2.7)

1.1.4 Le Laboratoire d'analyse (pour le mesurage par prélèvement d'écailles)

Coordonnées du laboratoire :

NB : la copie intégrale du rapport d'analyse est jointe en annexe

1.2 DESCRIPTION DU BIEN OBJET DU DIAGNOSTIC

1.2.1 Logement contrôlé

Type logement :

N° lot de copropriété :

Bâtiment :

Entrée/cage n° :

Etage :

Situation sur palier :

1.2.2 Description pièces visitées

Énumération des pièces et texte descriptif du logement si nécessaire

1.2.3 Occupation du logement

Préciser si le logement est occupé ou vide le jour de la visite : *vide ou occupé*

Nombre et âge des mineurs fréquentant le logement contrôlé :

Logement vendu vide d'occupants : *oui ou non*

1.2.4 Description sommaire de l'immeuble concerné :

Nombre de bâtiments :

Nombre de cages d'escalier :

Nombre de niveaux : *R+... (et préciser le nombre total de niveaux)*

Date de construction :

Destination du bâtiment : *préciser et distinguer de l'usage d'habitation ce qui est destiné à un usage commercial et/ou industriel.*

- L'INSPECTION

O LISTE DES LOCAUX NON VISITES

Tous les locaux ont été visités.

A défaut, il faut localiser les locaux non visités et en préciser la ou les causes.

O METHODE D'INSPECTION

L'inspection concerne l'ensemble des locaux accessibles décrits au § 1.2

Dans chaque pièce, tous les revêtements sont inspectés (peintures, vernis, papier peint etc.) et font systématiquement l'objet de mesures.

Le technicien qui réalise l'inspection détermine des unités de diagnostic. Ces unités de diagnostic peuvent être constituées d'un ou plusieurs éléments de construction si ces derniers présentent de manière évidente un même historique en matière de produits de recouvrement.

A titre d'exemple et compte tenu des habitudes parisiennes de construction ou de mise en peinture, tous les éléments de construction suivants sont susceptibles de constituer des unités de diagnostic :

- o Les menuiseries intérieures :
 - § Plinthes
 - § Cimaises et moulures
 - § Placards fixés au mur (*immobilier par destination*)
- o les portes :
 - § Ouvrants et bâtis
 - § les tableaux, ébrasures, jambages et impostes
- o Les fenêtres (menuiseries extérieures):
 - § Ouvrants et bâtis
 - § les tableaux, ébrasures ou jambages
 - § murs d'allège et impostes
 - § volets et garde-corps
- o les murs : *partie haute et partie basse*
- o les plafonds :
 - o Plafond
 - o Corniches

Cas particuliers :

Les éléments de construction recouverts de revêtements rigides ou doublages sont décrits dans le tableau des mesures (carrelage, doublage de type BA 13...).

Les éléments de construction non accessibles sont décrits et les difficultés d'accès commentées (hauteur sous plafond, ou faux plafond non démontable, ...).

2.3 MESURAGE A L'AIDE D'UN APPAREIL A FLUORESCENCE X

- Suivant les instructions des fabricants d'appareil à fluorescence X, à chaque mise sous tension de l'appareil des tests de calibrage doivent être effectués. Afin de pouvoir interpréter les mesures et les limites de précisions de l'appareil, les valeurs TEST doivent être intégrées dans le tableau des mesures.
- Nombre de mesures par unité de diagnostic :
 - Le nombre de mesures réglementaires est d'au moins deux mesures par unité de diagnostic ou élément unitaire.

Cas particuliers :

§ La première mesure est significativement positive

Si la première mesure est positive et que le technicien vérifie que l'élément unitaire considéré est homogène et comparable à d'autres unités de diagnostic déjà inspectées sur le site (même revêtement et même support), il ne sera pas alors nécessaire de faire une

deuxième mesure : l'élément unitaire pourra dans ces conditions être considéré comme positif.

NB : a contrario, si la première mesure est négative et que l'élément unitaire de diagnostic est homogène (même revêtement et même support), il est impératif de faire une deuxième mesure, voire une troisième, au risque de conclure à un « faux négatif » .

§ Les mesures aberrantes

Toutes les mesures "aberrantes" doivent être précisées par des mesures complémentaires et le résultat commenté.

§ Le mesurage à l'aide d'un appareil XRF est impossible

Si le mesurage à l'aide d'un appareil XRF est rendu impossible (surfaces non planes, difficultés d'accès particulières, conditions thermiques et hygrométriques particulières), il sera alors procédé à des analyses chimiques à partir d'échantillons prélevés sur les supports.

- Classement et présentation des mesures XRF :
 - o L'ensemble des mesures réalisées (positives, négatives et tests) doivent être reportées dans le tableau des mesures annexé au présent rapport (annexe 2).
 - o Chaque valeur indiquée doit être qualifiée au regard du seuil réglementaire de 1 mg-Pb/cm² :
 - § < 1 mg-Pb/cm² est négatif ou NEG
 - § ≥ 1 mg-Pb/cm² est positif ou POS
 - o Pour chaque mesure positive, l'état de conservation du revêtement analysé doit être décrit (voir § 2.3). *La description des revêtements correspondant à des valeurs négatives est facultative.*

2.4 MESURAGE PAR PRELEVEMENT D'ECAILLES

- Nombre de mesures par éléments unitaires :
 - § Le nombre de mesures réglementaires est de deux prélèvements par unité de diagnostic.
- Méthodologie de prélèvement :
 - o La surface prélevée est d'environ 1cm² sur l'ensemble des couches jusqu'au support
 - o Le prélèvement doit être effectué avec précaution pour éviter toute dissémination de poussière.
 - o Le point de prélèvement doit être rebouché ou recouvert par un revêtement, à l'exception des prélèvements réalisés sur des supports dégradés (écailles spontanément mobiles).
 - o Chaque prélèvement est répertorié et numéroté.
- o Classement et présentation des résultats
 - o Toutes les unités de diagnostic doivent être décrites, y compris l'état de conservation des revêtements (tableau des mesures de l'annexe 2).
 - o Chaque résultat dûment numéroté et répertorié doit être qualifié au regard des seuils réglementaires (**cf. chap. 2.7**) :
 - < 1,5 mg-Pb/g est négatif ou NEG (**en plomb acido-soluble**)

- < 5 mg-Pb/g est négatif ou NEG (**en plomb total**)
- ≥ 1,5 mg-Pb/g est positif ou POS(**en plomb acido-soluble**)
- ≥ 5 mg-Pb/g est positif ou POS (**en plomb total**)

- o L'intégralité du rapport d'essai du laboratoire est annexé au rapport.
- o Les résultats "aberrants" doivent être analysés et complétés d'un commentaire.

2.5 L'ETAT DE CONSERVATION DES REVÊTEMENTS

Le type, les caractéristiques et l'état de conservation des revêtements permettent de préciser le niveau d'accessibilité au risque plomb.

2.5.1-Types de dégradations rencontrés

Ecaillage : parcelle de peinture se détachant du support par petites plaques

Cloquage : boursouffle fermée de la couche de peinture (si ouverte = écaillage).

Faiénçage : formation d'un réseau de craquelures à la surface de la peinture.

Craquage : parcelle de peinture se détachant du support par plaques (fissures > 1 mm).

Pulvérulence : texture sableuse et granuleuse de la peinture avec très faible adhérence au support et farinant au touché.

Usure : dégradation générale légère de la peinture due à des frottements.

Traces de choc : enfoncement de la peinture due à une action mécanique.

Grattage : dégradation ponctuelle de la peinture due à un frottement.

Fissuration : fente légère (< 1 mm) du support (support peinture type plâtre, enduit sur maçonnerie, ...).

Crevasse : fente supérieure à 1 mm du support.

Ruine : peinture et/ou support fortement délabré.

2.5.2.Etat de conservation et étendue des dégradations :

- Revêtement non dégradé
 - Revêtement neuf ou refait à neuf ;
 - Revêtement en état d'usage en parfait état de conservation ;
 - Absence de dégradations, de désordres apparents.
- Revêtement dégradé :
 - Dégradations apparentes : fissure, cloquage, faiénçage, pulvérulence, écaillage, traces de chocs, grattage, usure...
 - Etendue des dégradations exprimée en pourcentage de la surface ou dm² de l'unité de diagnostic considérée.
 - Fréquence et localisation des dégradations

2.6 REPERAGE DES SURFACES OBJET DU DIAGNOSTIC

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :

Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres murs sont codifiés B, C, D, dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément. Les

pièces sont numérotées sur les plans en annexe et ces numéros sont repris dans le rapport et les tableaux de mesures en annexe.

B
A C D
 E
 F

Les surfaces recouvertes de peinture au plomb d'une teneur au moins égale à 1 mg-Pb/cm² et les éléments de construction fixes ou mobiles sont repérés sur les plans joints comme suit :

- Sur les surfaces murales :
 - trait rouge continu : présence de peinture au plomb sur toute la hauteur ;
 - trait rouge discontinu : présence de peinture au plomb sous une hauteur d'environ un mètre ;
- Sur les plafonds :
 - traits rouges hachurés : présence de peinture au plomb sur toute la surface ;
- Un traçage vert indique l'absence de peinture au plomb.
- Un traçage bleu indique le doublage de l'élément.

La teneur en plomb des menuiseries est indiquée dans les tableaux de mesure.

2.7 METROLOGIE ET SEUILS REGLEMENTAIRES

2.7.1 Mesure par appareil à fluorescence X

La recherche et la mesure de la concentration du plomb présent dans les peintures ont été réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe.

Type d'appareil utilisé :

Valeur de précision (donnée constructeur) :

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1 mg/cm²** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme **négatif** lorsque la teneur en plomb est **inférieure à 1 mg/cm²**.

2.7.2 Analyse en laboratoire des prélèvements d'écaillés

La recherche de la concentration du plomb par analyse chimique.

o Analyse en plomb total :

Analyse effectuée selon la Norme NF T 30.201

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 5 mg/g** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 5 mg/cm².

o Analyse en plomb acido-soluble :

Analyse effectuée selon la Norme NF S 51.214

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1,5 mg/g** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 1,5 mg/cm².

La liste des éléments de construction inspectés, avec indication de la présence ou non de plomb et l'état de conservation du revêtement, est jointe en annexe 2 du présent rapport.

- **ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB**

3.1 RESUME DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

le résumé est la synthèse des unités de diagnostic recouvertes de revêtements contenant du plomb.

- **L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :**

Liste des unités de diagnostic positives : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

- **L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :**

Liste des unités de diagnostic **dégradées** positives (POS) : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

O CONCLUSION DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

Des revêtements non dégradés contenant du plomb ont été décelés : selon l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Cette communication consistera à donner une copie complète du présent document, annexes comprises.

Des revêtements dégradés contenant du plomb ont été décelés : Le présent rapport met en évidence une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique. Selon les articles L. 1334-5 et R. 32-12 de ce même code, lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet en lui transmettant une copie de l'état des risques.

Date et signature

Listes des annexes jointes :

Annexe 1

NOTE D'INFORMATION GENERALE

sur les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb

Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique :

Cette note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

Cet état des risques (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

Etat des risques d'accessibilité au plomb réalisé par

Coordonnées diagnostiqueur

Date du diagnostic :

Bien ayant fait l'objet de l'état des risques d'accessibilité au plomb

Adresse et localisation du bien

Résumé du risque d'accessibilité au plomb

- **L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :**

- **L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :**

En conclusion, l'état des risques :

- a révélé la présence de revêtements contenant du plomb
- a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (rayer cette mention si nécessaire)

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb ...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, ...). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou d'écailles de peintures provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou montants de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers du bâtiment et les occupants lors de travaux entrepris dans des logements anciens libérant des poussières de plomb en grande quantité.

C'est pourquoi :

La présence de revêtement contenant du plomb dans un immeuble, même non dégradés, constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur ces revêtements.

Une vigilance particulière devra être portée à l'entretien de tels revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourrait être la source d'une intoxication. L'humidité des parois (due souvent à une ventilation déficiente ou à des infiltrations) devra être surveillée afin d'éviter un écaillage qui pourrait mettre à la portée d'enfants les écailles de peintures. Afin d'éviter la dissémination de poussières ou d'écailles, les occupants ou les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux (perçement, ponçage, ...) seront exécutés (y compris dans le cadre d'une activité de bricolage).

Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour remédier à cette situation et supprimer le risque d'intoxication (travaux de recouvrement ou d'enlèvement de revêtements contenant du plomb).

Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque les travaux seront exécutés. En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écailles de peintures dans les zones fréquentées par les enfants.

En l'absence de mesure visant à supprimer ce risque (par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb), le propriétaire est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant la santé d'autrui à un risque immédiat.

Date et signature

Annexe 2

Tableau de synthèse des mesures

(mesurage avec appareil XRF)

PIÈCE N° :		ACCÈS PAR PIÈCE N°				REPÉRAGE :		
Elément	Repérage	Résultats (POS, NEG ou INCOM)	Valeurs des mesures mg de plomb par cm ²			Caractérisation de l'état de conservation		
			Type dégradations	Etendue	Fréquence	Localisation		
TEST machine					Sans objet			
Mur	A							
Mur	B							
Mur	C							
Mur	D							
Mur Allège								
Mur Allège								
Plafond	Courant							
Moulure Plafond								
Porte ouvrant								
Porte dormant								
Porte embrasure								
Fenêtre ouvrant								
Fenêtre dormant								
Fenêtre embrasure								
Volets								
Garde corps								
Plinthe								
Plinthe								

Annexe 3

RAPPORT D'ANALYSE DU LABORATOIRE

Annexe 4

PLAN OU CROQUIS

COMMUNE D'EPINOUZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-5

LES ANNEXES SANITAIRES

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Collectivité compétente

La Communauté de Communes Porte de DrômeArdèche (CCPDA) a délégué sa compétence au Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères (SIRCTOM). C'est une régie qui s'occupe de la collecte des déchets, y compris recyclables, et de la gestion des déchetteries. Enfin, le traitement et la valorisation des déchets sont gérés par le Syndicat de Traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD).

Collecte

Déchets ménagers et assimilés : La collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte en sac. C'est le SIRCTOM qui gère les tournées de ramassage. Cette collecte a lieu de façon hebdomadaire le Lundi.

La CCPDA met progressivement en place un système d'îlots de propreté. Il s'agit en fait de points d'apport volontaire qui permettent de rassembler en un seul point de collecte les déchets de plusieurs ménages. L'objectif est de passer de 4 000 à 300 points de collecte.

Déchetterie : La déchetterie la plus proche d'Epinouze est celle de Saint-Sorlin en Valloire. Pour y accéder, les particuliers et les professionnels doivent se procurer une carte magnétique.

Compostage : Le SIRCTOM et le SYTRAD souhaitent développer le compostage individuel. Ainsi, les particuliers peuvent demander un bio-composteur auprès de la mairie au prix de 15€.

L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Collectivité compétente

La commune d'Epinouze adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux dit d'Epinouze Mornay depuis sa constitution le 5 août 1966, pour l'adduction et la distribution en eau potable.

L'exploitation du puits est assurée par une entreprise privée (Cholton).

Réseau

Le réseau de desserte en eau potable sur la commune d'Epinouze est commun avec celui de la commune de Lapeyrouse Mornay.

L'eau est puisée dans la nappe alluviale de la Valloire quartier les Bardelières à environ 1 km au Sud Est de l'agglomération de Lapeyrouse, et elle est refoulée dans un réservoir sur tour de 500 m³ de capacité situé sur la commune de Lapeyrouse-Mornay.

L'amenée de l'eau vers le bourg d'Epinouze est assurée par un réseau en fonte constitué de 6 km de Ø 150 (doublés sur 1 700 m par un Ø 125 et sur 2 kms par un Ø 100 mm).

La distribution dans l'agglomération est réalisée en Ø 125 pour les artères maîtresses prolongées en Ø 100 ou Ø 80 vers les principaux écarts.

Le réseau s'étire au total sur 58 km. L'état du réseau est globalement bon, avec un taux de rendement de distribution de 62%.

Les travaux de rénovation du réseau se font au coup par coup en fonction des casses sur le réseau. Les secteurs de conduites en PVC sont les plus fragiles. Des travaux ont eu lieu dernièrement afin d'améliorer la qualité de l'eau :

modification du point d'injection du chlore et pose d'une turbidimètre (permet la sécurité au niveau de l'arrivée d'eau).

L'eau est traitée par désinfection au chlore gazeux contre le nitrate (forte sensibilité aux pollutions d'origine agricole). Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées est de 100% (microbiologie et paramètres physico-chimiques).

Abonnées et consommation

D'après le diagnostic du SIE d'Épinouze et Lapeyrouse-Mornay, on comptait en 2010, 1055 abonnés au service d'adduction en eau potable (+2,8% par rapport à 2006). Parmi eux, 582 concernaient des branchements domestiques et 6 des branchements municipaux.

Le volume d'eau total consommé en 2008 était de 77 796 m³ (111 441 m³ facturés), soit 107 m³ par abonné domestique par an.

Ce volume est globalement en baisse d'une année sur l'autre : -21% depuis 2004 (134 m³ en moyenne par abonné). Cette évolution de la consommation s'explique en partie par un changement de comportement vis-à-vis de la ressource en eau et d'un souci d'utilisation plus économe.

D'une manière générale, à l'échelle annuelle, il est constaté une hausse de la consommation en eau au cours des périodes printanières et estivales.

Aujourd'hui, le réseau est suffisant pour répondre aux besoins d'alimentation en eau potable.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Collectivité compétente :

Depuis le 1er janvier 2016, la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche (CCPDA) a pris la compétence « assainissement ».

Type de réseaux

Le réseau collectif d'assainissement, exploité par VEOLIA, est de type séparatif. Il est raccordé à la station d'épuration d' »Epinouze chef-lieu », située sur la commune. La CCPDA gère l'unité de traitement et d'élimination des boues et en a délégué la gestion à VEOLIA.

Traitement

Le taux d'habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif sur la commune est estimé à 58 % en 2016.

Mise en service en 1994, la station d'épuration est située au Sud Ouest du village d'Epinouze sur un terrain communal. Le site est entièrement clôturé et est conforme aux exigences du CCTG (fascicule 81 titre 2) qui préconise une clôture de 2 m de hauteur. Il n'y a pas d'habitation à proximité du site.

La station est située sur une zone d'aléa moyen (orange) dans la cartographie des Zones Inondables en date de décembre 2011 concernant la plaine de la Valloire.

Le rejet au milieu naturel des effluents traités s'effectue dans le cours d'eau l'Oron.

L'épuration est de type lit bactérien et se réalise par décanteur-digesteur.

La STEP dispose d'une capacité de 700 EH (équivalents-habitants). le bilan réalisé pour l'année 2015 par VEOLIA fait état d'une charge reçue en DBO5 représentant 48% de la charge nominale. Cependant le débit hydraulique en entrée atteint la limite de la capacité hydraulique de la station, voire la dépasse de manière fréquente.

A noter que le diagnostic réalisé en 2012 fait état d'une charge de pollution reçue (DBO5) représentant 90% de la

La station d'épuration d'Epinouze est un ouvrage vieillissant (22 ans en 2016 - la durée de vie d'un ouvrage est de l'ordre de 20/25 ans) subissant de fréquents problèmes techniques (casse du dégrilleur, remonté de flottants dans le décanteur-digesteur...).

Compte tenu de cette problématique, la création d'une nouvelle station d'épuration est prévue.

Le calendrier de reconstruction de la station d'épuration d'Epinouze est rappelé ci-dessous :

- Les études préalables sont quasiment terminées
- Le marché de maîtrise d'œuvre va être lancé en février 2018 et la consultation des travaux en octobre 2018
- Les travaux se réaliseront entre janvier et juin 2019

La capacité de la STEP et les travaux prévus à l'horizon 2019 permettent donc d'autoriser de nouvelles constructions sur des parcelles repérées en dents creuses ou en divisions foncières dans la zone urbaine.

Les dispositifs d'assainissement individuels :

Les habitations ou groupements de constructions isolées (soit 42% des habitations : Le Belmont, le Bois Baudet, la Combe de Buis, Landrin, Les Taneurs) disposent d'un assainissement non collectif. Ces secteurs de la commune sont généralement sur des sols favorables à un assainissement autonome suivant des filières classiques (et à un coût normal). Seules quelques parcelles sont en zone inapte où l'assainissement autonome doit être justifié.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée en 2000 lors de la réalisation du zonage d'assainissement. Plusieurs secteurs avaient été inspectés pour cela. Dans tous les cas la filière de traitement préconisée était un épandage avec tranchées filtrantes.

La communauté de communes de Porte Drôme gère le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées neuves ou réhabilitées
- Mission de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à réaliser (obligation de mise en conformité des installations).

D'après le diagnostic des installations réalisées par le SPANC entre 2013 et 2015, seules 21% des habitations auraient un système d'assainissement autonome conforme.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Collectivité compétente :

Depuis le 1er janvier 2016, la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche (CCPDA) a pris la compétence « assainissement ».

Réseaux :

Le réseau de collecte des eaux pluviales est limité sur Epinouze avec seulement 100ml de réseau d'eau pluviale (une antenne à ce jour). Les eaux sont en général infiltrées directement sur les parcelles et aucun problème lié à l'évacuation des eaux pluviales n'a été signalé.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE D'EPINOUZE (26)



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
PRESENTATION GENERALE – ANALYSE DE L’EXISTANT	5
1 PRESENTATION DE LA COMMUNE ET CADRE ENVIRONNEMENTALE	5
1.1 <i>localisation</i>	5
1.2 <i>Topographie</i>	6
1.3 <i>Géologie</i>	6
1.4 <i>Hydrogéologie</i>	7
1.5 <i>Nature et paysages</i>	8
1.6 <i>Hydrologie</i>	9
1.6.1 <i>Données hydrologiques</i>	10
1.6.2 <i>Qualités des eaux et objectif de qualité des masses d’eau définis dans le SDAGE</i>	11
1.7 <i>Les risques naturels</i>	13
1.8 <i>La climatologie</i>	14
2 LE MILIEU HUMAIN	14
2.1 <i>Démographie</i>	14
2.1.1 <i>Population principale</i>	14
2.1.2 <i>Population secondaire</i>	15
2.1.3 <i>Population touristique</i>	15
2.2 <i>Activités économiques</i>	15
3 URBANISME ET PLAN LOCAL D’URBANISME	16
3.1 <i>Généralités</i>	16
3.2 <i>Futures zones de développement prévisibles</i>	16
ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	19
1 OBJECTIFS, ENJEUX ET REGLEMENTATION	19
1.1 <i>Objectifs</i>	19
1.2 <i>Réglementation</i>	20
2 ETAT DES LIEUX DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21
2.1 <i>Mode de gestion du service d’assainissement</i>	21
2.2 <i>Fonctionnement général du système d’assainissement</i>	22
2.2.1 <i>Présentation du réseau</i>	22
2.2.2 <i>Traitement des eaux usées</i>	23
2.2.3 <i>Caractérisation des flux collectés</i>	24
2.2.4 <i>Charges polluantes reçues à la station d’épuration</i>	24
2.2.5 <i>Conclusion</i>	25
3 ETAT DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	26
3.1 <i>Généralités</i>	26
3.2 <i>Mode de gestion</i>	27
3.3 <i>Règlement du SPANC</i>	28
3.4 <i>Aptitude des sols à l’infiltration des eaux usées</i>	30
3.5 <i>Synthèse de l’existant sur la commune d’Epinouze</i>	32

4	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	33
4.1	<i>Charges futures collectées par le réseau d'assainissement.....</i>	33
4.2	<i>Conséquences sur le fonctionnement du système d'assainissement communal.....</i>	36
5	PROGRAMMATION DES AMENAGEMENTS	36
6	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	38
6.1	<i>Réhabilitation de l'assainissement autonome existant.....</i>	38
6.2	<i>Assainissement non collectif futur.....</i>	39
6.2.1	Zones concernées	39
6.2.2	Aspect technique	39
6.2.3	Filières d'assainissement non collectif.....	39
6.2.4	Analyse financière.....	40
7	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RETENU	42
	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	43
1	PRINCIPES DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	43
2	RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	43
2.1	<i>Les Codes applicables.....</i>	43
2.1.1	Code civil.....	43
2.1.2	Code de l'environnement	45
2.1.3	Code de l'Urbanisme.....	46
2.2	<i>Documents de planification.....</i>	46
2.2.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée	46
2.2.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire	48
2.2.3	Le schéma régional de cohérence écologique	48
3	ORIENTATIONS DE GESTION	49
3.1	<i>Principe général.....</i>	49
3.2	<i>Terminologie</i>	49
3.2.1	Récupération des eaux pluviales.....	50
3.2.2	Infiltration des eaux pluviales	50
3.2.3	Rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales	52
3.3	<i>Maitrise de l'imperméabilisation</i>	54
3.4	<i>Autres composants.....</i>	54
3.4.1	Zones humides	54
3.4.2	Haies	55
3.4.3	Axes d'écoulement	55
4	ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	55
4.1	<i>Présentation du réseau d'eaux pluviales.....</i>	55
4.2	<i>Gestion actuelle du réseau d'eaux pluviales</i>	55
5	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	56
5.1	<i>Généralités</i>	56
5.2	<i>Orientations d'aménagements.....</i>	56

PREAMBULE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que **chaque commune, ou groupement de communes, doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.** Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- ④ **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ④ **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ④ **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ④ **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les responsabilités des communes en matière d'assainissement collectif ou non collectif sont précisées par l'article L2224- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

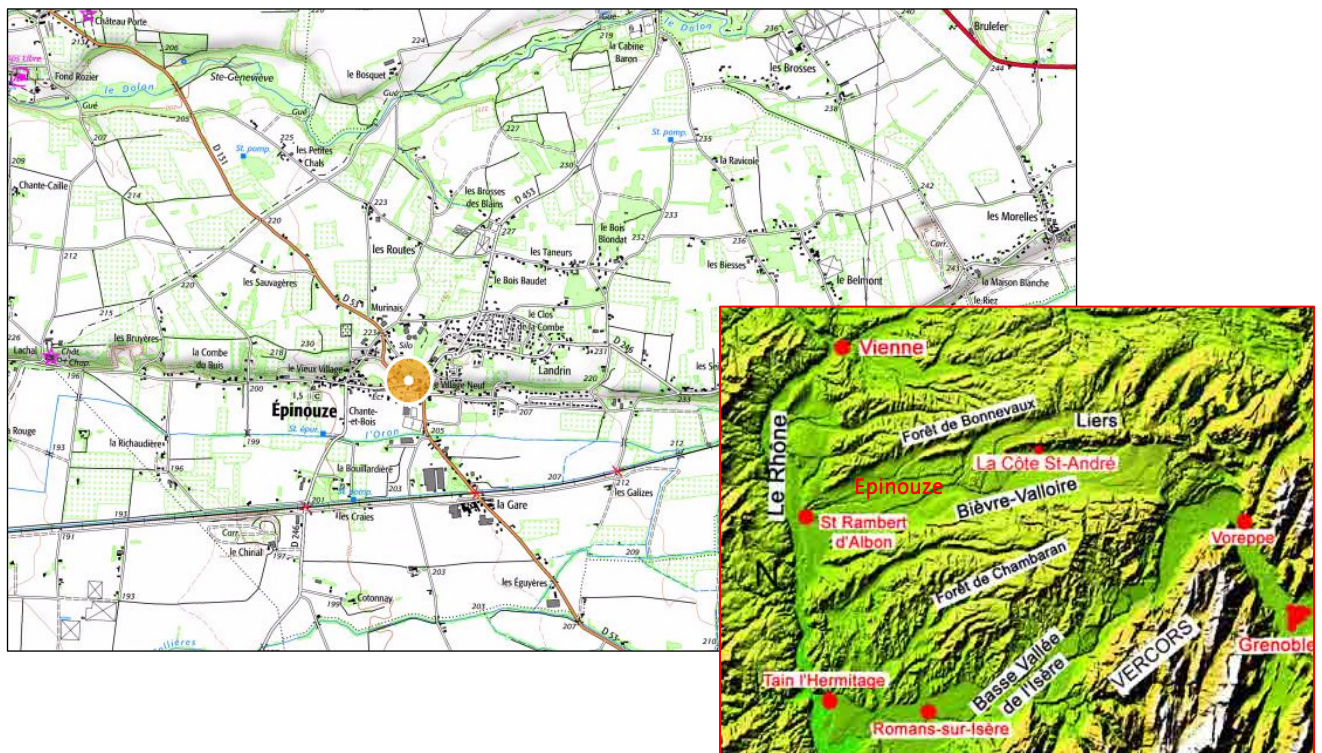
Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation n'est pas jugé nécessaire (en cas d'impact faible sur l'environnement).

1.2 Topographie

Le territoire de commune d'Épinouze, qui occupe une surface de 11,21 km², s'étend dans la plaine agricole de Bièvre-Valloire, située entre le plateau de Chambaran et le plateau de Bonnevaux, qui constituent les principaux reliefs situés en rive gauche du Rhône

L'altitude de la plaine agricole oscille, sur le territoire d'Épinouze, entre 200 et 230 m NGF d'Est en Ouest.

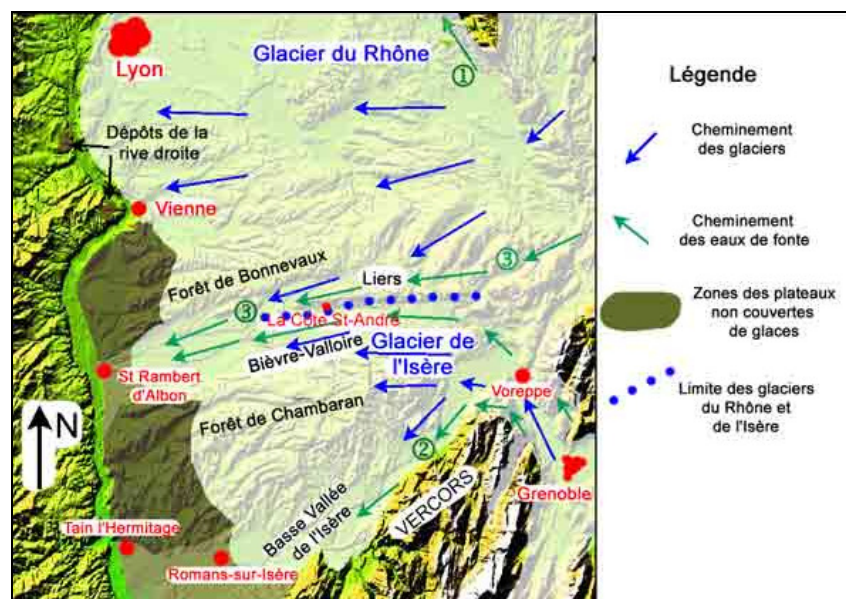
Extrait de la carte IGN (Geoportail)



1.3 Géologie

La vallée très étendue de Bièvre-Valloire correspond à une vallée morte anciennement empruntée, à l'époque quaternaire, par le lobe principal du glacier de l'Isère. Cette vallée n'étant plus parcourue que par quelques ruisseaux, la disposition des dépôts glaciaires a très peu évolué au cours de la période post-glaciaire. Ainsi, la topologie glaciaire s'observe nettement dans le paysage : des fronts glaciaires successivement laissés en place après le recul du glacier, des nappes fluvio-glaciaires prolongeant ces fronts morainiques et des limons de plateaux déposés de part et d'autre de cette ancienne vallée.

Extrait de l'étude des paysages glaciaires dans les montagnes



1.4 Hyrogéologie

La zone d'étude est incluse dans le bassin Rhône-Méditerranée, caractérisé par une grande diversité sur le plan géologique et hydrogéologique.

La formation des Alpes conjuguée avec la présence des massifs anciens déjà en place, a conduit à la segmentation de ce territoire en de multiples unités morphologiques qui forment les reliefs ou délimitent des dépressions sédimentaires d'âge tertiaire. Les érosions intenses et les héritages climatiques glaciaires quaternaires ont ensuite favorisé la constitution de puissants aquifères alluviaux associés aux grands cours d'eau du bassin.

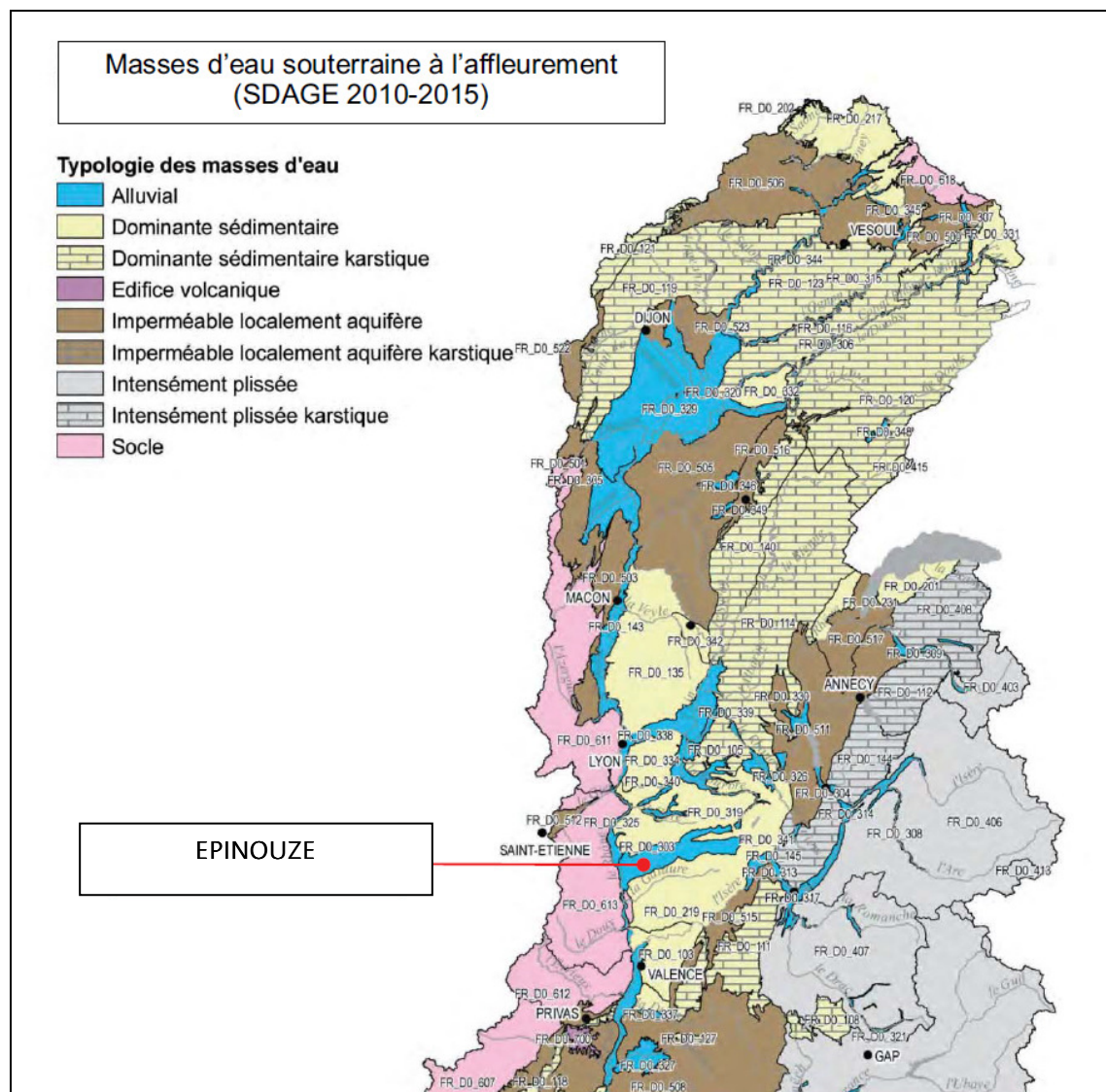
Le résultat est une grande disparité dans la disponibilité des ressources en eaux souterraines suivant les régions et la nature des formations géologiques du sous-sol. Le réapprovisionnement de ces nappes par infiltration des eaux de pluie est diminué par l'augmentation du phénomène de ruissellement dû à l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. L'essentiel des ressources en eaux souterraines est contenu dans les alluvions des cours d'eau.

Les principaux types de nappes souterraines de la région sont les suivants (carte 5) :

- ❶ **Les nappes alluviales anciennes**, d'origine fluvio-glaciaire, constituent des réserves à fort potentiel très sollicitées (Bièvre-Valloire, Ain, Bourbre, Est lyonnais, Valence). Ces ressources sont menacées par les pollutions diffuses.
- ❷ Les alluvions récentes des grands cours d'eau sont les plus productives car elles profitent d'une alimentation importante (Rhône, Isère, Arve, Drac, Romanche, Ain, Saône, Loire...). Elles sont aussi très sensibles à la qualité des cours d'eau qui les alimentent ;

- Les nappes plus profondes (dépôts tertiaires du Miocène), donc mieux protégées, sont d'une grande capacité ;
- Les domaines karstiques présentent un intérêt local. Leurs potentialités d'exploitation sont mal connues.

Principales nappes souterraines



1.5 Nature et paysages

Sur la commune d'Epinouze, aucune zone présentant un intérêt particulier ou des mesures de protections spécifiques, de par leur environnement, n'a été répertoriée.

Protection spécifique en matière de paysage

Patrimoine naturel - liste de communes > département : DROME (26)									
Une cellule colorée indique la présence, le chiffre indique le nombre d'entités									
Communes	natura 2000		Arrêté de biotope	Réserve naturelle	Parc national	Parc nat. régional	Z.N.I.E.F.F.		Z.I.C.O.
	SIC	ZPS					type 1	type 2	
26103 - CONDORCET	1	1					3	2	
26104 - CORNILLAC	1	1					2	1	
26105 - CORNILLON-SUR-L'OULE		1					2	1	
26106 - COUCOURDE (LA)							2	2	
26107 - CREPOL							1	2	
26108 - CREST							2	2	1
26110 - CROZES-HERMITAGE							1	2	
26111 - CRUPIES							1	3	
26112 - CURNIER	1	1					1	2	
26113 - DIE	1	1		1		1	7	3	1
26114 - DIEULEFIT							1		
26115 - DIVAJEU	1	1		1			1	1	1
26116 - DONZERE	1		1				3	1	
26117 - ECHEVIS	2					1	4	1	
26118 - EPINOUZE									

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
L'inventaire ZNIEFF rénové en Rhône-Alpes

Les ZNIEFF présentes dans la commune

EPINOUZE

LISTE DES ZNIEFF RENOVEES

ZNIEFF DE TYPE II => pas de ZNIEFF de type 2 dans cette commune

ZNIEFF DE TYPE I => pas de ZNIEFF de type 1 dans cette commune

1.6 Hydrologie

La commune d'Epinoze est située au niveau du sous bassin versant de Bièvre-Liers-Valloire qui comprend l'Oron, cours d'eau pérenne traversant la commune d'Ouest en Est

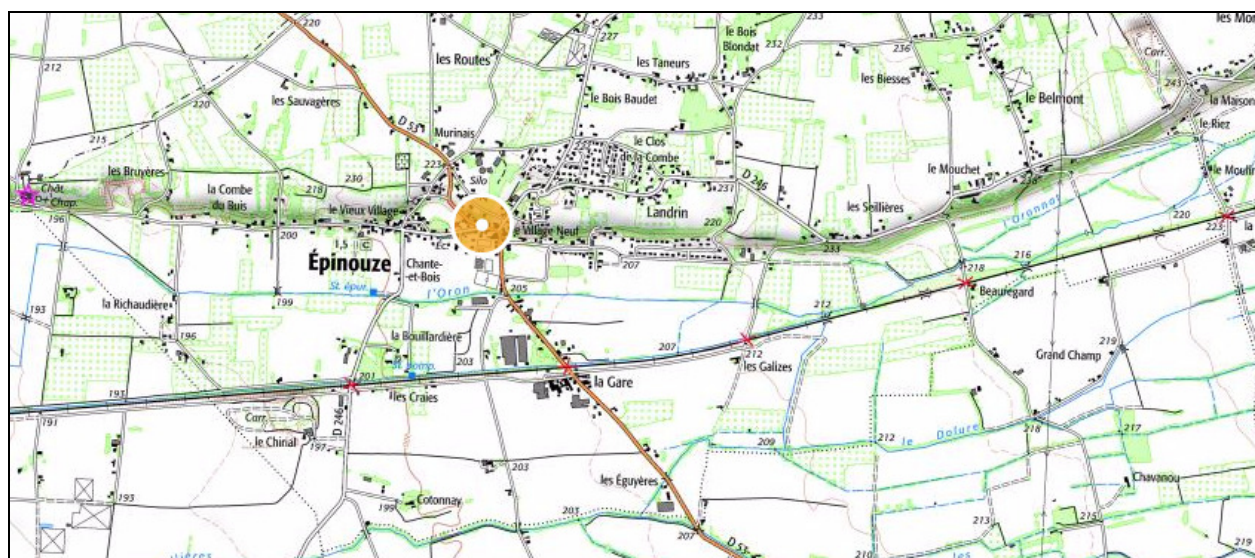
L'état écologique de ce cours d'eau est considéré comme médiocre, tandis que l'état chimique est bon.

La commune d'Epinoze n'est incluse dans aucun contrat de rivière. En revanche, la commune est concernée par le SAGE « Bièvre Liers Valloire » qui est actuellement dans sa phase d'élaboration de sa stratégie (opérationnel pour fin 2018) pour une gestion durable des ressources en eau du bassin.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- ④ La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- ④ La préservation de la ressource en eau potable pour le présent et le futur ;
- ④ L'amélioration de la gestion quantitative afin de rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;
- ④ La préservation et la restauration des caractéristiques physiques des cours d'eau et des zones humides ;
- ④ La protection des personnes contre les risques liés à l'eau en adéquation avec la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire ;
- ④ La mise en place d'une gestion de l'eau collective et responsable en impliquant les différents acteurs de l'eau du bassin « Bièvre Liers Valloire ».

Réseau hydrographique de la commune d'Épinouze



1.6.1 Données hydrologiques

Aucune donnée hydrologique n'est disponible concernant l'Oron.

1.6.2 Qualités des eaux et objectif de qualité des masses d'eau définis dans le SDAGE

📍 Généralités

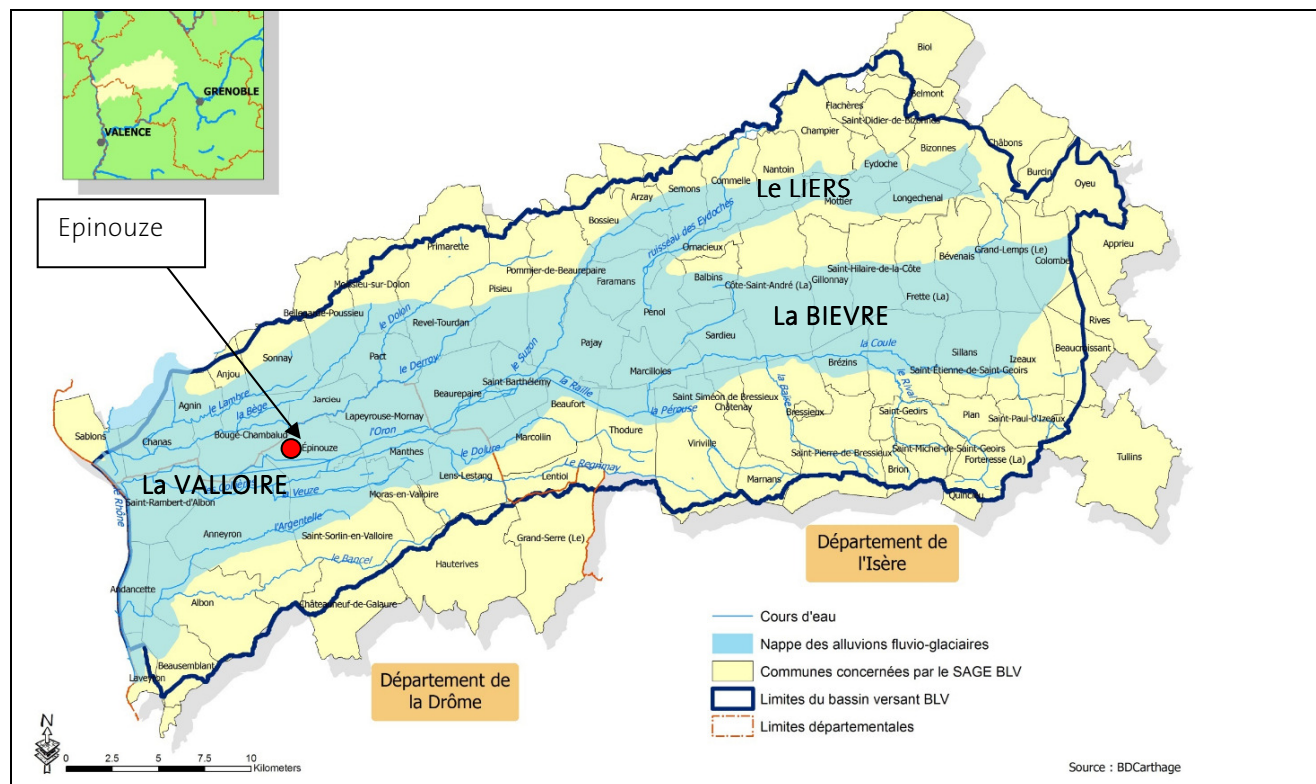
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification défini à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée Corse qui fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire a été identifié dans le SDAGE comme nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état.

Le territoire d'Épinouze est intégré au Schéma Aménagements et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire, celui-ci a été validé en décembre 2016 et a pour objectifs principaux :

- La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- La préservation de la ressource en eau potable pour le présent et le futur ;
- L'amélioration de la gestion quantitative afin de rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;
- La préservation et la restauration des caractéristiques physiques des cours d'eau et des zones humides ;
- La protection des personnes contre les risques liés à l'eau en adéquation avec la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire ;
- La mise en place d'une gestion de l'eau collective et responsable en impliquant les différents acteurs de l'eau du bassin Bièvre Liers Valloire.

Situation géographique du SAGE Bièvre Liers Valloire



Qualité de L'oron

Qualité des eaux de l'Oron au niveau d'Epinouze

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2010	TBE	BE	BE	MOY ①	BE								Ind		
2009	TBE	BE	BE	MOY ①	BE								Ind		
2008	TBE	BE	BE	MOY ①	BE								Ind		

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)

La qualité des eaux du cours d'eau à Epinouze est globalement correcte. Cependant, peu de données sont disponibles pour apprécier la qualité des eaux de l'Oron au droit de la commune.

1.7 Les risques naturels

La base de données communale de la DREAL tient à jour un inventaire des différents risques recensés sur la commune. Elle est à ce jour exposée aux risques suivants :

📍 **Inondation** (Atlas des zones inondables des affluents de l'Isère en amont de Grenoble)

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire est soumis à des problèmes d'inondation. Les crues importantes récentes sur le bassin de Bièvre Liers Valloire ont eu lieu en 1946, 1988, 1993 et 2002. On peut distinguer deux grands types de fonctionnement en crue en fonction de la localisation des cours d'eau :

- au niveau des plaines, des crues de fréquence rare en cas d'évènements pluvieux importants et longs, suite à la saturation en eau des sols,
- sur les versants des massifs de Chambaran et de Bonnevaux, des crues rapides qui peuvent être accompagnées d'un important charriage de matériaux sur certains torrents.

Lors des crues majeures énumérées précédemment, une infiltration forte continue de se produire, à l'image des observations effectuées sur la crue de 1993, où pour un débit d'environ 100 m³/s estimé à Beaurepaire, il n'a été relevé que 15 m³/s à Saint-Rambert-d'Albon.

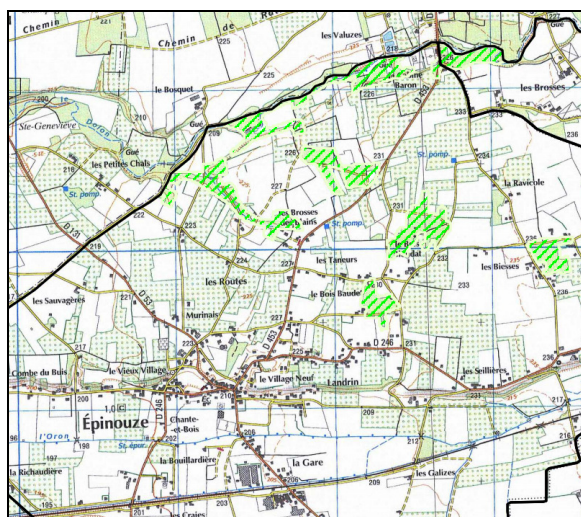
Les risques d'inondation concernent, en termes de surfaces impactées, plus particulièrement les zones situées en plaine, depuis Saint-Siméon-de-Bressieux jusqu'au Rhône. Ils sont liés notamment aux cours d'eau le Rival, **l'Oron et les Collières**.

Plusieurs facteurs ont aggravé les risques d'inondations :

- l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation et les changements des pratiques agricoles qui augmentent le ruissellement et diminuent l'infiltration,
 - l'artificialisation des cours d'eau (curage, recalibrage, enrochements...) qui peut diminuer les zones naturelles d'expansion des crues et augmenter les risques d'inondation à l'aval,
 - le manque d'entretien des cours d'eau,
 - les constructions en zone inondable.
- 📍 **Mouvement de terrain** : la commune est située en zone 3 de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998.

- 📍 **Feu de forêts** : quelques secteurs situés au nord-est de la commune sont inscrits comme secteurs potentiellement à risques « Aléas très faibles à faibles ».

Localisation des secteurs sensibles aux feux de forêts



1.8 La climatologie

Le secteur étudié est sous influence du climat rhodanien : climat brusque, de la classe des climats continentaux, caractérisé par une pluviométrie supérieure à la moyenne nationale.

2 Le milieu humain

2.1 Démographie

2.1.1 Population principale

La population principale de la commune d'Epinouze s'établissait en 2014 à 1 630 habitants (dernière base INSEE disponible). L'évolution semble être aujourd'hui à une augmentation de la population.

Evolution de la population d'Epinouze (source Wikipedia)

1881	1886	1891	1896	1901	1906	1911	1921	1926
861	904	882	857	879	871	879	873	881
1931	1936	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990
875	850	816	840	935	981	968	956	968
1999	2007	2012	2014	-	-	-	-	-
1 096	1 272	1 537	1 630	-	-	-	-	-

La commune comptait 675 résidences principales en 2013 (données INSEE). Le taux d'occupation moyen y est donc de 2.4 personnes/logement.

2.1.2 Population secondaire

La commune compte une vingtaine de résidences secondaires (ou logements occasionnels). En période d'occupation maximale, on peut estimer une augmentation de la population d'environ 40 habitants.

2.1.3 Population touristique

En dehors des résidences secondaires citées ci-dessus et d'un unique hôtel, aucun hébergement touristique notable n'est à recenser sur la commune.

2.2 Activités économiques

Le bourg d'Épinouze regroupe tous les équipements publics (mairie, école, salle polyvalente, église, etc.) et les commerces (boulangerie, coiffeur, etc.).

D'après les données de l'INSEE, on dénombrait, en 2012, 157 établissements dont 82 entreprises de commerces et de services (52,2%).

La répartition par type d'activité est la suivante :

- 🕒 Commerce, transports et services divers = 45% ;
- 🕒 Agriculture, sylviculture, pêche = 23,3% ;
- 🕒 Construction = 17,8% ;
- 🕒 Industrie = 10,9% ;
- 🕒 Administration publique, enseignement, santé, action sociale = 3,1%.

D'après le recensement agricole 2010 effectué par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, on remarque que l'agriculture est prépondérante sur la commune, occupant près de 75% du territoire communal (Surface Agricole Utilisée de 837 ha sur un total de 1 121 ha) et orientée vers la polyculture et le polyélevage.

Enfin, l'activité touristique est quasiment inexistante sur la commune (présence d'un unique hôtel et aucun camping recensé).

Enfin, le caractère industriel est très peu marqué sur le territoire communal.

3 Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme

3.1 Généralités

La commune d'Épinouze est principalement composée des unités urbaines suivantes :

- ④ Le « Vieux Village » : on y trouve la mairie, Eglise ;
- ④ Le « Village Neuf » ;
- ④ Les secteurs « Clos Lacombe » et Landrin plus récemment urbanisés, attenant au Village Neuf ;
- ④ Les hameaux à l'habitat moins dense ; citons les Pertites Chals, les Taneurs, les Biesses, le Belmont, le Mouchet, les Seillères, la Gare, la Richaudière, la Combe du Buis pour les plus importants.

La commune est en cours de révision de son PLU.

3.2 Futures zones de développement prévisibles

④ *Secteurs couverts par une Orientation d'Aménagements et de Programmation*

Les secteurs couverts par une Orientation d'Aménagements et de Programmation (AOP) sont des secteurs développement futur à vacation d'habitat ou l'aménagement de certains quartiers.

Zones appelées à être développer

Secteur	Emprunte actuelle	Type de projets	Nombre de logements projetés	Référence sur le plan cadastral
Village Neuf	Constructions de la fin du XIX ou début du XXème siècle Bibliothèque Salle communale	Constructions de petits collectifs pour personnes âgées et logements intermédiaires Locaux commerciaux Aménagement d'espaces publics	Environ 15 logements	Zones Ua et Ue
Vieux Village	Parking de la mairie et parcelles nues	Logements individuels Espace collectif public	Environ 18 logements	Zone 1AUa
Bois des Soupirs Route de Jarcieu	Fonciers non construits	Habitat résidentiel	Environ 17 logements individuels	Zone 1UAb
Bois des Soupirs Ouest	Fonciers non construits	Habitat résidentiel	Environ 11 logements accolés	Zone 1UAc

Secteur	Emprunte actuelle	Type de projets	Nombre de logements projetés	Référence sur le plan cadastral
Belvédère du Landrin	Zone cultivée	Logements individuels groupés et non groupés Logements intermédiaires Aire de jeux	Environ 27 logements	Zone 1UAd
Chemin de Landrin	Foncier non construit	Logements individuels	4 logements individuels	Zone 1UAe

Tous les projets d'urbanisme précités sont situés en secteur d'assainissement collectif.

Projets d'urbanisme situés dans les dents creuses

Il s'agit des projets de constructions possibles situées dans les dents creuses et/ou divisions foncières.

Ces futures constructions se situent dans les zones Ua, Ub et Uc concernent potentiellement 54 logements, dont 36 en secteur d'assainissement collectif :

- Zone Ua : 3 logements,
- Zone Ub : 7 logements,
- Zone Uc : 10 logements.

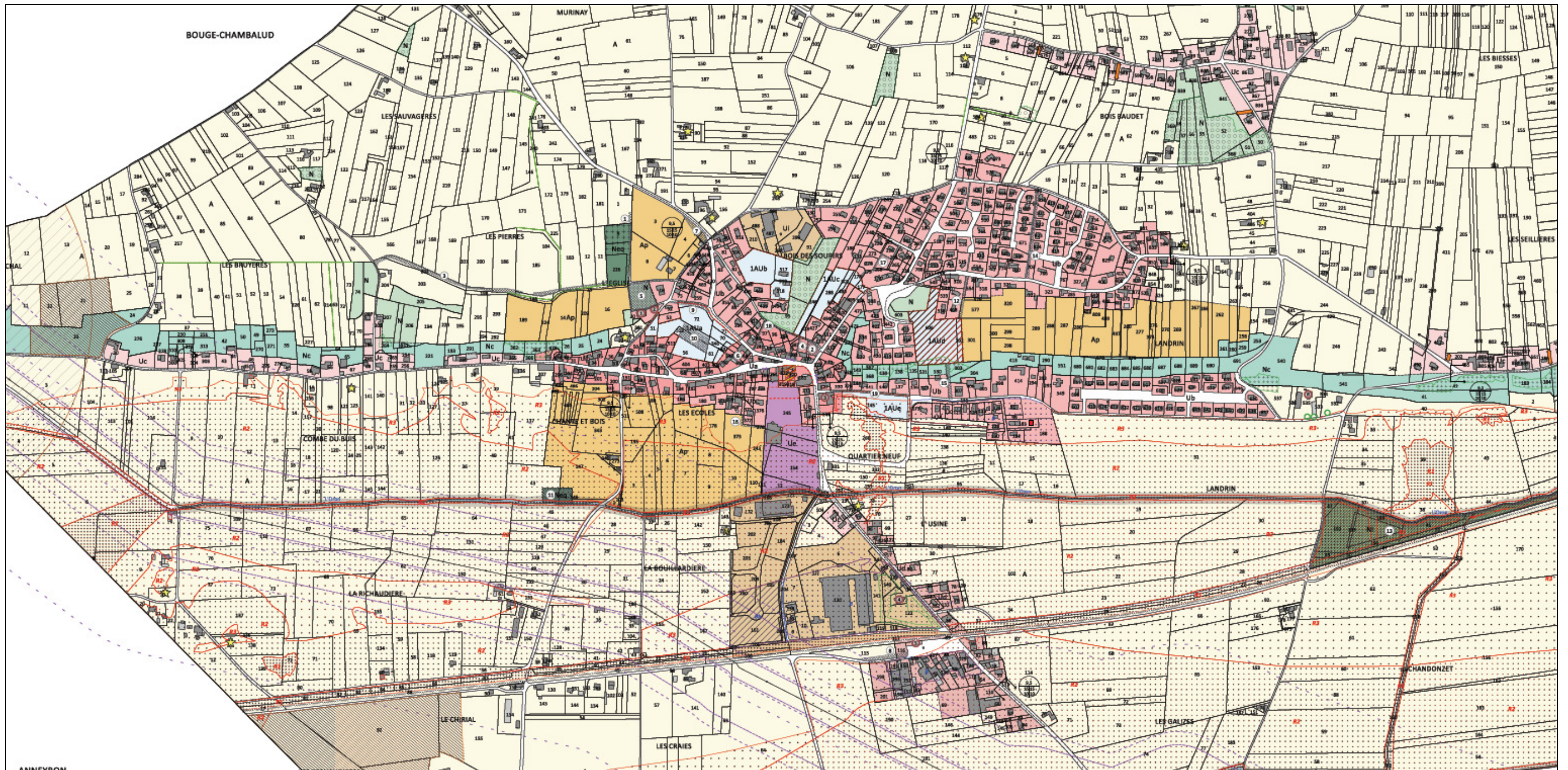
Projets d'urbanisme : divisions foncières et changements de destination

Cela concerne près de 23 logements situés en zones Ua, Ub et Uc (divisions foncières), et A (changement de destination).

La carte page 18 permet de visualiser les zones concernées par les projets d'urbanisme.

Orientations d'Aménagements et de Programmations

Vu d'ensemble de la commune d'Epinouze (Document Be INTERSTICE)



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1 Objectifs, enjeux et réglementation

1.1 Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

🕒 *Objectifs techniques :*

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.

🕒 *Objectifs de développements et d'orientations :*

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

🕒 *Objectifs règlementaires :*

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la Loi sur l'Eau, qui impose la réalisation du zonage d'assainissement.

1.2 Réglementation

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

📍 Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage

📍 Article L2224-8 :

- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- ④ Article R2224-7 : Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.
- ④ Article R2224-15 : Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'Agence de l'Eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

2 Etat des lieux de l'assainissement collectif

2.1 Mode de gestion du service d'assainissement

La gestion des réseaux d'assainissement (y compris le poste de relèvement) est assurée en régie par la commune, qui délègue des prestations de services à Véolia.

L'unité de traitement, ainsi que l'élimination des boues, sont gérées par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche qui a souhaité déléguer la gestion de cette dernière à VEOLIA.

2.2 Fonctionnement général du système d'assainissement

2.2.1 Présentation du réseau

Le système d'assainissement de la commune d'Épinouze est essentiellement composé des éléments suivants :

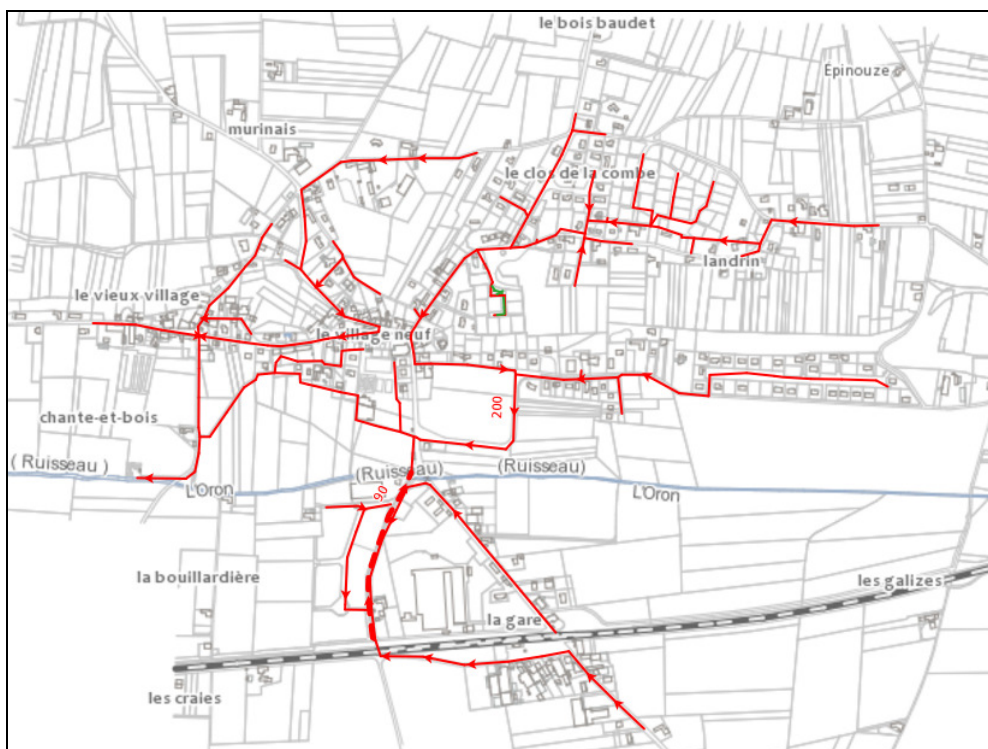
- ④ 10 033 ml de réseau assainissement avec :
 - 9 930 ml de réseau d'eaux usées,
 - 103 ml de réseau d'eaux pluviales, antenne situés au lotissement des Balcons des Landrins ;
- ④ Un poste de refoulement situé sur le secteur de la Gare.

Les collecteurs sont principalement de diamètre 200 mm, en PVC et béton.

La collecte est principalement organisée par de multiples collecteurs orientés Est/Ouest et Nord/Sud dirigeant les eaux usées vers l'unité d'épuration

Le synoptique général des réseaux est présenté ci-dessous.

Synoptique 1 : Fonctionnement des réseaux d'assainissement



2.2.2 Traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées est pour sa part réalisé sur la commune d'Epinoize (compétence de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche).

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Type : lit bactérien,
- Capacité : 700 EH et 105 m³/jour,
- Date de mise en service : septembre 1994,
- Nombre d'équivalents habitants raccordés : 626 EH,
- Capacité de traitement : 42 kg/j DBO₅.

La filière de traitement de la station d'épuration est composée d'un poste de relèvement avec dégrillage, d'un décanteur-digesteur, d'un lit bactérien et d'un clarificateur.

En 2016, le débit moyen en entrée de station a été de 96 m³/j.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans le cours d'eau l'Oron.

Carte 7 : Localisation et performance de la station d'épuration



2.2.3 Caractérisation des flux collectés

Avec un nombre de résidences raccordées au réseau d'assainissement de 366 habitations (soit environ 802 personnes) au service d'assainissement et près de 253 abonnés en assainissement non collectif et autres à hauteur de 2%, le taux de raccordement (T_r) est estimé à de 58 % sur l'ensemble de la Commune.

Le décret du 10 décembre 1991 a défini la quantité de pollution journalière rejetée par un habitant comme un équivalent-habitant. Un EH représente :

- 60 g de DBO_5 ,
- 90 g de MES,
- 15 g de matières azotées,
- 4 g de matières phosphorées

Des études menées conjointement par le CEMAGREF et certains SATESE (1991) ont toutefois mis en évidence une surestimation de la charge polluante générée par un habitant en zone rurale. En effet, la charge en pollution générée est plutôt généralement comprise entre 35 g et 40 g de DBO_5 /jour.

Pour un volume moyen d'eau potable consommé par habitant de 120/l/j, on admettra un volume rejeté d'eaux usées de 100l/j (85%).

D'après ces hypothèses, on estime le flux généré sur l'ensemble de la commune à 98 kg DBO_5 /jour. En considérant un ratio dit de zone rurale, on estime que ce flux pourrait être plus proche de 65 kg DBO_5 /jour.

2.2.4 Charges polluantes reçues à la station d'épuration

Le bilan annuel du système d'assainissement pour l'année 2015, réalisé par VEOLIA, est le suivant :

En entrée :

- Volume moyen en entrée de la station d'épuration : 103 m³/j
- MES : 22 kg/j
- DCO : 53 kg/j
- DBO_5 : 20 kg/j
- NTK : 9 kg/j

En sortie :

- ④ MES : 5,6 kg/j
- ④ DCO : 17 kg/j
- ④ DBO5 : 3,5 kg/j
- ④ NTK : 7,4 kg/j

Soit un rendement de :

- MES : 75%
- DCO : 67 %
- DBO5 : 82%
- NTK : 18%.

Remarque :

Ce bilan a été réalisé en mars 2016, en conditions météorologiques favorables. Cependant, la période de mesures est souvent une période humide caractérisée par le ressuyage des sols, ce qui peut participer à augmenter la part des eaux claires parasites drainées dans les collecteur d'eaux usées jusqu'à la station d'épuration.

2.2.5 Conclusion

La charge reçue en DBO₅ représente 48 % de la capacité nominale. Cependant, le débit en entrée de station atteint la limite de la capacité hydraulique de la station d'épuration, voire la dépasse de manière fréquente. Ce débit est variable au cours de l'année ; en effet, le volume d'eaux claires parasites drainées varie en fonction des conditions météorologiques et au cours de l'année.

De plus, le dégrilleur actuel, subit de nombreuses casses ; son exploitation devient très problématique.

Un autre problème de la station est la remontée de flottants dans le décanteur-digesteur (boues et graines).

Compte tenu de ces arguments, un renouvellement de la station d'épuration est prévu.

3 Etat de l'assainissement non collectif

3.1 Généralités

On entend par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration, ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. (Article 1 de l'arrêté du 6 mai 1996)

Différentes techniques sont offertes pour assurer le traitement des eaux usées. Le choix de la filière de traitement à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes du terrain.

Les contraintes du terrain sont liées :

- ④ au sol : perméabilité, épaisseur...,
- ④ à la présence d'eau : existence d'un puits à proximité, niveau de la nappe souterraine...,
- ④ à la pente du terrain,
- ④ à la surface disponible : limite de propriété, encombrement de la parcelle, présence d'un potager, d'un accès garage...,
- ④ et, exceptionnellement, à la possibilité de rejet dans un milieu hydraulique superficiel en cas d'impossibilité de traiter et d'évacuer les eaux par infiltration.

L'objectif d'une étude de faisabilité est de déterminer une "filière" d'assainissement permettant d'assurer l'épuration et l'évacuation des eaux en fonction de votre terrain. Elle peut, le cas échéant, conclure à l'inaptitude du sol, n'autorisant aucun projet. Le contenu doit au minimum comporter 4 parties :

- ④ une présentation générale,
- ④ une étude pédologique détaillée et commentée avec schémas ou photos,
- ④ la définition de la filière préconisée et dûment justifiée par les deux documents ci-dessus (description, implantation, dimensionnement...),
- ④ les conseils de mise en œuvre et les précautions d'usages.

Une filière d'assainissement non collectif est composée des éléments suivants :

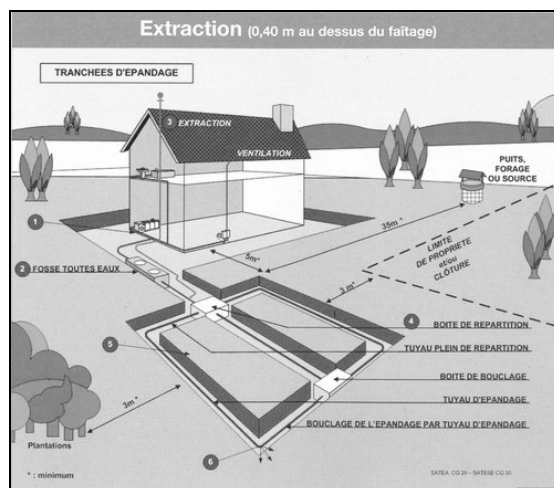
- ④ La collecte,
- ④ Le prétraitement,
- ④ L'extraction des gaz (ou ventilation secondaire : évacuation des gaz de fermentation),
- ④ Le traitement et l'évacuation des eaux traitées.

Les principales filières de traitement envisageables sont les suivantes :

- ④ Les filières traditionnelles :
 - Tranchées d'épandage à faible profondeur,
 - Filtre à sable vertical drainé ou non,
 - terre d'infiltration.
- ④ Les filières agréées :
 - Filtres plantés de roseaux
 - Filières compactes : micro-STEP, filtres compactes

Les coûts d'installation restent variables (entre 5 000 et 10 000 € HT).

Aperçu schématique d'une installation d'assainissement non collectif



3.2 Mode de gestion

Le service d'assainissement non collectif de la commune (SPANC) d'Epinoze est sous la compétence de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Le SPANC est un service public dont le budget est indépendant du budget général de la collectivité. Celui-ci est financé directement par les usagers.

Le SPANC a trois rôles principaux :

- ④ Informer les usagers sur les réglementations en vigueur,
- ④ Contrôler l'existence des installations d'assainissement, leur conformité en fonction de la réglementation en vigueur, leur entretien et leur bon fonctionnement,

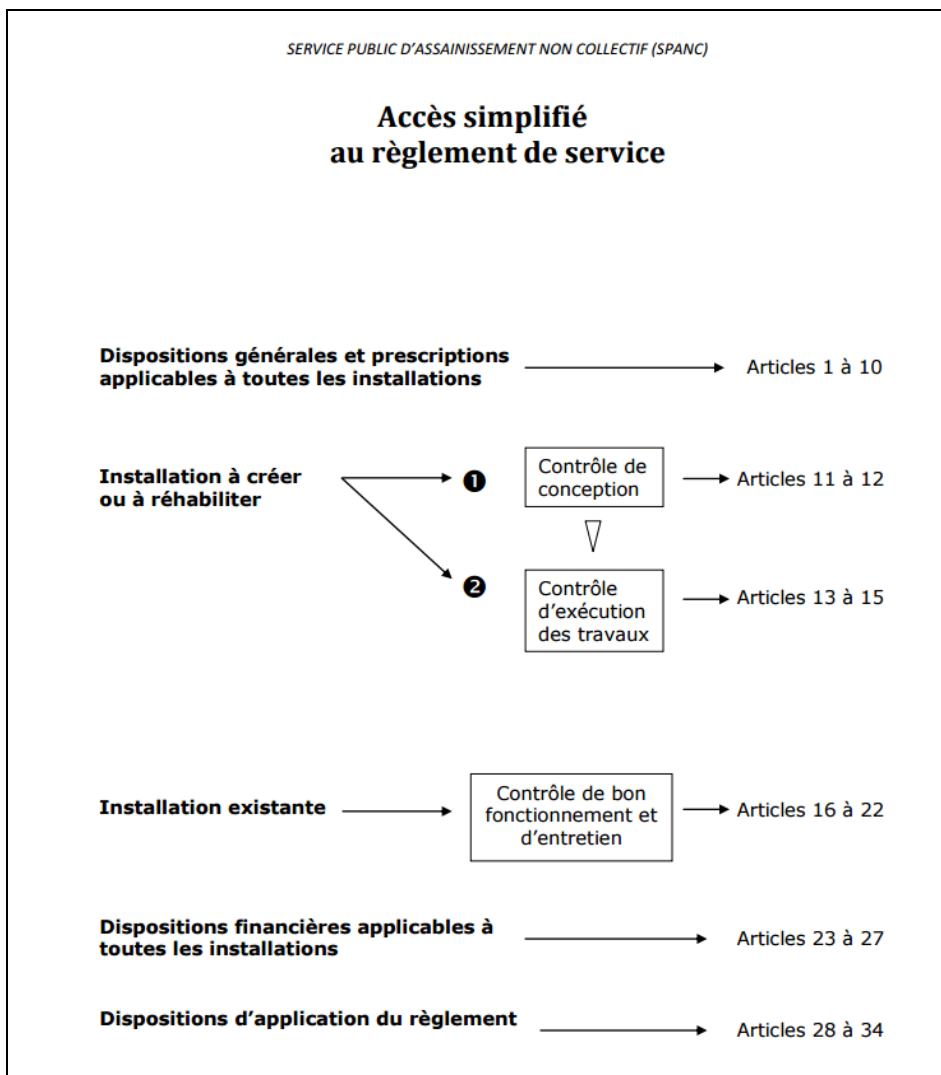
- ④ Valider les études présentées pour les futures réalisations de dispositifs d'assainissement et contrôler le bon déroulement de leur exécution.

L'action du SPANC est donc applicable sur l'existant comme sur la construction de nouveaux dispositifs d'Assainissement Non Collectif, que ce soit pour la réhabilitation d'installations existantes ou de futures constructions.

3.3 Règlement du SPANC

Le règlement de service, approuvé par le conseil communautaire, précise les obligations et responsabilités des propriétaires et usagers des installations d'assainissement non collectif.

Il fixe les modalités techniques auxquelles sont soumises ces installations et définit le fonctionnement du service.



Il est détaillé en 6 chapitres. Le tableau, qui fait suite, synthétise le règlement de service, en rappelant les droits et devoirs pour le SPANC mais aussi pour les propriétaires (et/ou occupant de l'immeuble).

Synthèse du règlement de service du SPANC

Règlement	Obligations et devoirs pour le SPANC	Obligations et devoirs pour le propriétaire
Ch1 : Dispositions générales	<p>Obligation des communes : établir un zonage d'assainissement soumis à enquête publique</p> <p>De manière générale : Interdiction de rejeter les eaux usées, même traitées dans un puits perdu, puisard, cavité naturelle ou artificielle Interdiction de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide pouvant détériorer le fonctionnement de l'installation</p>	
	<p>Les agents du SPANC doivent pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accéder aux installations - procéder aux contrôles des installations - effectuer des travaux sur les installations (en cas de convention) 	<p>Présence obligatoire du propriétaire lors de toute intervention du SPANC</p> <p>Pénalité possible en cas de non accessibilité non justifiée</p>
Ch2 : Conceptions des installations d'assainissement non collectif	<p>Le SPANC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournit un dossier type pour permettre la présentation de tout projet - examine le projet d'assainissement - apprécie la conformité du projet par rapport au contexte local (zonage ...) - Donne un avis technique 	<p>Le propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est Responsable de son projet (conception et implantation) - doit soumettre au SPANC son projet - ne peut débiter les travaux avant de recevoir un avis favorable du SPANC
Ch3 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif	<p>Le SPANC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectue le contrôle de la bonne exécution des travaux (8 jours de délai mini de prévenance) et vérifie la conformité des travaux - peut demander de découvrir les travaux - édite un rapport de visite et peut mentionner des aménagements (pour supprimer tout risques sanitaires) - effectue une visite supplémentaire en cas de modifications ou aménagements 	<p>Le propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est responsable de ses travaux - informe le SPANC de l'avancement des travaux - ne peut remblayer les installations tant que le SPANC n'a pas rendu son avis - se tient à la disposition du SPANC

Règlement	Obligations et devoirs pour le SPANC	Obligations et devoirs pour le propriétaire
Ch4 : Bon fonctionnement des ouvrages	<p>Opérations de contrôles périodiques : Le SPANC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intervient après la première visite de diagnostic pour effectuer le premier contrôle périodique - peut demander de découvrir partie ou tout d'une installation pour apprécier son fonctionnement - peut mettre en demeure dans le cas où il ne peut recueillir assez d'éléments pour apprécier le fonctionnement de l'installation - procède à l'examen visuel si rejet dans le milieu superficiel <p>La fréquence des visites est donnée dans le rapport de visite. Les visites sont réalisées sur une période de 10 ans.</p> <p>Contrôle au moment d'une vente</p> <p>Si existence d'un rapport de visite, celui-ci doit dater de moins de 3 ans</p> <p>Si absence de rapport de visite : le SPANC peut effectuer une visite à la demande du propriétaire</p> <p>Le SPANC : Vérifie les opérations de vidange et d'entretien</p>	<p>Cas de vente :</p> <p>Le propriétaire En cas d'absence de rapport de visite ou absence de visite, doit prendre contact avec le SPANC</p> <p>L'acquéreur Si travaux obligatoires à faire, il a un an pour mettre aux normes son installation après la signature de l'acte de vente</p>
Ch5 : Redevances et paiements	<p>Les redevances sont applicables après : un contrôle d'une installation neuves ou à réhabiliter</p> <p>Contrôle des installations existantes</p> <p>Contrôle exceptionnel (redevance forfaitaire)</p> <p>Les montants sont fixés par la CC Porte DrômArdèche</p>	
Ch6 : Voies de recours, sanctions et dispositions diverses	<p>Ce chapitre définit les modalités de règlement des litiges, entre autres, les sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante, les sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.</p>	

3.4 Aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci-dessous, découle des textes suivants :

- ④ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- ④ Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, d'août 2013)
- ④ Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif

Lors de la réalisation du zonage d'assainissement, élaboré en 2000, une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif avait été réalisée.

Six secteurs de la commune avaient été inspectés :

- ④ Le Belmont,
- ④ Bas Belmont,
- ④ Bois Baudet,
- ④ Combe du Buis,
- ④ Landrin,
- ④ Les Taneurs.

Le tableau ci-après présente les principaux résultats des tests réalisés sur les parcelles.

Résultats des sondages à la parcelle

Secteur	Résultat des tests	Filière de traitement préconisée
Le Belmont	Bonne perméabilité du sol Pente faible à nulle Présence de galets à matrice sablo-argileuse	Epandage avec tranchées filtrantes
Bas Belmont	Perméabilité moyenne à bonne Pente faible à nulle Présence de galets à matrice sablo-argileuse	Epandage avec tranchées filtrantes
Bois Baudet	Bonne perméabilité Pente nulle Présence de galets à matrice sablo-argileuse	Epandage avec tranchées filtrantes
Combe Du Buis	Perméabilité variable Pente variable d'un point à un autre Galets à matrice sableuse ou sable limoneux selon le lieu	Epandage avec tranchées filtrantes

Secteur	Résultat des tests	Filière de traitement préconisée
Landrin	Perméabilité moyenne Pente nulle Présence de galets à matrice sablo-argileuse	Epandage avec tranchées filtrantes
Les Taneurs	Bonne perméabilité Pente nulle Présence de galets à matrice sablo-argileuse	Epandage avec tranchées filtrantes

Remarque :

Cette carte d'aptitude représente la faisabilité de l'assainissement non collectif à grande échelle. Pour toute réalisation d'un nouveau système d'assainissement non collectif, une **étude de sol à la parcelle** est obligatoire (Cf. règlement de service).

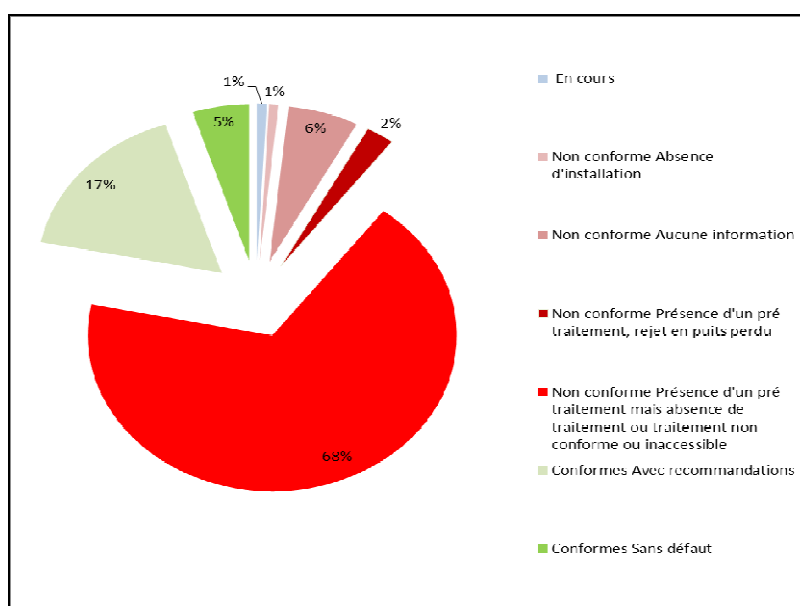
3.5 Synthèse de l'existant sur la commune d'Epinouze

Le SPANC a rendu une synthèse de l'ensemble des systèmes d'épuration non raccordés ayant fait l'objet d'un contrôle par le service.

Sur 253 installations visitées, 53 (soit 21%) étaient conformes dont 41 avec toutefois des recommandations prescrites. 188 installations étaient classées en non conformes dont 165 possédaient un prétraitement mais un traitement soit inexistant soit non conforme.

Le graphique ci-dessous permet d'apprécier le résultat des visites effectuées à ce jour.

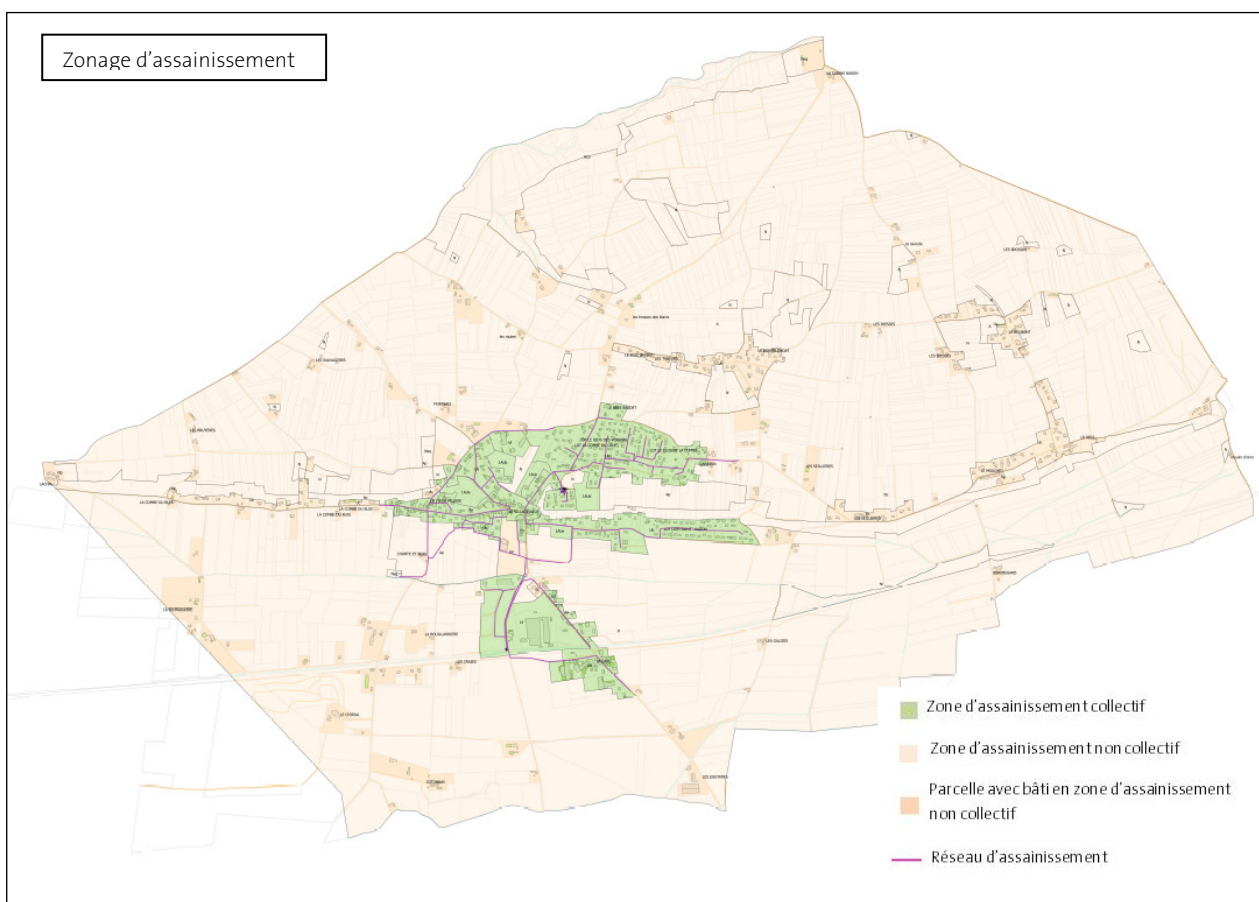
Synthèse des visites des installations d'assainissement non collectif



4 Zonage d'assainissement des eaux usées

4.1 Charges futures collectées par le réseau d'assainissement

Le Plan Local d'Urbanisme est actuellement en cours de réalisation. La présente partie a pour objectif d'établir les conséquences sur le système d'assainissement en fonction du développement prévu (de zonage d'assainissement). La carte page suivante illustre le projet de zonage de PLU en cours de réalisation.



Le développement des logements à venir est envisagé au niveau des secteurs suivants :

📍 Zones OAP

Village Neuf : zones Ua et Ue

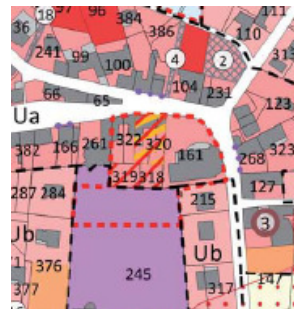
Des logements collectifs 15 logements de type T2 et T3

Des locaux commerciaux notamment la relocalisation de la boulangerie

Un aménagement paysager d'une nouvelle place publique

Estimation du Flux et charges polluantes attendus :

- Flux hydraulique : $3,6 \text{ m}^3/\text{j}$
- DBO_5 : $1,4 \text{ kg/j}$



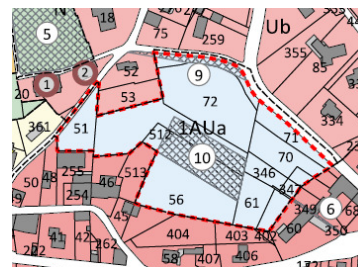
Vieux Village : zone 1AUa

Environ 18 logements individuels

Un espace collectif de type aire de jeux

Estimation du Flux et charges polluantes attendus :

- Flux hydrauliques : $4,3 \text{ m}^3/\text{j}$
- DBO_5 : $1,7 \text{ kg/j}$

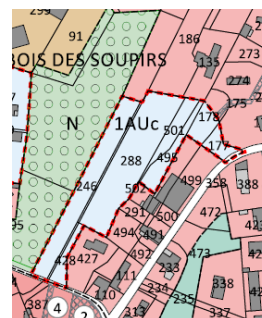


Bois des Soupirs, route de Jacieu : zone 1AUc

Environ 17 logements individuels accolés ou non

Estimation du Flux et charges polluantes attendus :

- Flux hydrauliques : $4,1 \text{ m}^3/\text{j}$
- DBO_5 : $1,6 \text{ kg/j}$

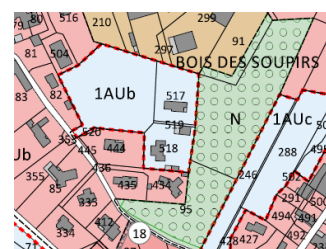


Bois des Soupirs Ouest : zone 1AUb

11 logements individuels à majorité accolée

Estimation du Flux et charges polluantes attendus :

- Flux hydrauliques : $2,6 \text{ m}^3/\text{j}$
- DBO_5 : $1,1 \text{ kg/j}$

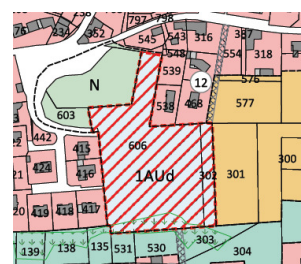


Belvédère du Landrin : zone 1AUD

Environ 27 logements de tout type

Estimation du Flux et charges polluantes attendus :

- Flux hydrauliques : $6,5 \text{ m}^3/\text{j}$
- DBO_5 : $2,6 \text{ kg/j}$

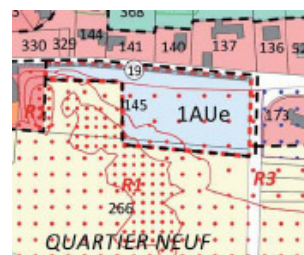


Chemin du Landrin zone 1 AUe

4 logements individuels, mitoyen ou non

Estimation du Flux et charges polluantes attendus :

- Flux hydrauliques : $1 \text{ m}^3/\text{j}$
- DBO_5 : $0,4 \text{ kg}/\text{j}$



Pour les secteurs soumis aux OAP, les charges hydrauliques et polluantes supplémentaires à traiter à la station d'épuration seront de l'ordre de :

- $22,1 \text{ m}^3/\text{j}$ et $8,8 \text{ kg DBO}_5/\text{j}$

📍 Secteurs à dents creuses

Les projets immobiliers situés au niveau des dents creuses, sont répartis de manière éparse sur l'ensemble du territoire communal, notamment sur les zones Ua, Ub et Uc soit au total 20 logements.

Pour les secteurs à dents creuses, les charges hydrauliques et polluantes supplémentaires à traiter seront de l'ordre de :

- $4,8 \text{ m}^3/\text{j}$ et $2 \text{ kg DBO}_5/\text{j}$ dont $2,4 \text{ m}^3/\text{j}$ et $1 \text{ kg DBO}_5/\text{j}$ traités à la station d'épuration.

📍 Divisions foncières et changement de destination

Cela représente 23 logements potentiels en zone UA, Ub, Uc.

- Soit $5,5 \text{ m}^3/\text{j}$ et $2,2 \text{ kg DBO}_5/\text{j}$ dont $3,4 \text{ m}^3/\text{j}$ et $1,3 \text{ kg DBO}_5/\text{j}$ traités à la station d'épuration.

Un développement moyen de 135 logements est prévu à moyen terme, soit environ 324 habitants supplémentaires (sur la base d'un ratio de 2.4 habitants/logement).

Cela représente au total les charges polluantes et hydrauliques journalières 13 kg DBO_5 et 32 m^3 d'effluents.

Parallèlement, il est projeté de détruire un bâtiment type HLM de 20 logements (soit environ 48 personnes) qui seront relogés hors commune. Ils représentent une charge polluante d'environ $1,9 \text{ kg BDO}_5$ ainsi qu'un flux hydrauliques de $4,8 \text{ m}^3/\text{j}$.

Au total, ce sera donc un surplus de charges hydrauliques et polluantes, à traiter à la station d'épuration de $23 \text{ m}^3/\text{j}$ et $9 \text{ kg DBO}_5/\text{j}$ (destruction de l'HLM prise en compte).

4.2 Conséquences sur le fonctionnement du système d'assainissement communal

Au total, les **charges supplémentaires** hydrauliques et polluantes, générées par la totalité des projets d'urbanisme, seront de l'ordre de :

- ④ 13 kg de DBO₅/jour,
- ④ 32 m³/jour.

Pour rappel, ce sera un surplus de charges hydrauliques et polluantes, à traiter à la station d'épuration de 23 m³/j et 9 kg DBO₅/j (destruction de l'HLM prise en compte) ; ce seront donc environ 29 kg DBO₅/j et 126 m³/j d'effluents qui devront être traités à la station d'épuration à moyen terme.

Quant au fonctionnement du réseau d'assainissement de la commune d'Épinouze, celui-ci ne devrait pas, pour sa part, subir de perturbations.

- **Les principaux éléments à retenir sont les suivants :**

- ④ La charge collectée et traitée en station d'épuration est proche de 20 kg DBO₅/jour ;
- ④ Le nombre d'habitants actuellement concernés par l'assainissement non collectif est d'environ 607 (soit près de 253 logements) ;
- ④ Seuls 21% des systèmes d'assainissement non collectifs sont conformes.

5 Programmation des aménagements

Un ensemble de préconisations visant à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et globalement l'ensemble des installations d'assainissement collectif, est préconisé. En effet, l'état actuel du fonctionnement de la station d'épuration, ne pourra assurer un bon rendement épuratoire en situation future.

Une réflexion est menée sur le fonctionnement global des réseaux d'assainissement. En effet, un appel d'offres va être lancé pour la réalisation d'un diagnostic du fonctionnement des réseaux d'assainissement de la commune d'Épinouze. La municipalité réalise ce projet avec l'appui technique et le suivi de l'étude à venir par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, qui réalise actuellement la rédaction du cahier des Charges de l'étude.

Cette étude diagnostique devra notamment qualifier l'état des réseaux d'assainissement mais aussi dresser un bilan global en situation présente et future de la station d'épuration.

En effet, à très court terme, les premiers aménagements d'urbanisme ne pourront être raccordés à la station d'épuration actuelle uniquement si l'HLM est détruit auparavant.

Pour la situation future, et notamment pour pouvoir réaliser les projets d'urbanisme, plusieurs orientations, concernant l'unité d'épuration, devront être discutées, notamment les possibilités suivantes :

- ④ L'extension de la station d'épuration actuelle avec la réhabilitation de certains éléments qui la constituent ;
- ④ La construction d'une nouvelle station d'épuration ;
- ④ Le raccordement à une station d'épuration existante, sur le territoire de la Communauté de Communes Porte de Drôme Ardèche.

Le diagnostic des réseaux d'assainissement et le schéma directeur devront répondre à cette question.

De plus, l'élimination des eaux claires parasites, dans le cadre du diagnostic précité, permettra de retrouver et gager de la capacité hydraulique.

Une première proposition de phasage des aménagements est présentée dans le tableau.

Proposition de phasage

Capacité actuelle de la station d'épuration : 105 m ³ /j et 42 kg/j DBO ₅		
Etat actuel	Charges reçues en entrée de station d'épuration	
	Hydrauliques (m ³ /j)	Polluantes (kg/J DBO ₅)
	103	20
Phase 1 Destruction de l'HLM soit un gain de	-4,8	-1,9
Phase 2 Premières constructions Premier travaux envisagé : Village Neuf Charges supplémentaires pouvant être traitées à la STEP	A hauteur de 6,8 m ³ /j maximum (environ 68 EH) Village Neuf : 3,6 m³/j 3,2 m³/j soit 32 EH (13 logements)	2,7 soit au total 20,8 en entrée de STEP Village Neuf : 1,4 kg/J DBO₅ 1,3 kg/J DBO₅
Phase 3	Réalisation d'une étude diagnostique du fonctionnement des réseaux d'assainissement Objectif : Elimination des eaux claires parasites afin d'améliorer le rendement de la station d'épuration et retrouver un gain sur sa capacité hydraulique	

<i>Phase 4</i>	Réalisation d'un schéma directeur d'ensemble avec proposition de scénarii concernant le devenir de l'actuelle station d'épuration (création d'une nouvelle station d'épuration, augmentation de la capacité actuelle, raccordement à une station d'épuration d'une autre commune...)
<i>Phase 5</i>	Réalisation des projets d'urbanisme

6 Assainissement non collectif

6.1 Réhabilitation de l'assainissement autonome existant

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement autonome présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation.

Il est primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou toutes eaux).

Un diagnostic des installations d'assainissement non collectif est réalisé par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche

En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 03 juin 1994 (... « Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ») et à l'article L1 du Code de la Santé Publique (« préservation de la santé de l'homme... ») ne peuvent pas être atteints (circulaire 97-49 du 22 mai 1997).

Le diagnostic des installations existantes est le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

6.2 Assainissement non collectif futur

6.2.1 Zones concernées

L'assainissement collectif concerne les secteurs délimités dans le plan de zonage.

6.2.2 Aspect technique

Au regard des grandes orientations d'aménagements édictés, le réseau d'assainissement actuel ne sera pas étendu à court terme. En effet, ce sont les secteurs localisés à proximité du réseau existant qui devraient bénéficier de la plus forte urbanisation.

6.2.3 Filières d'assainissement non collectif

Ce paragraphe a pour but de décrire les dispositifs d'assainissement non collectif envisageables en fonction des paramètres connus.

Par **assainissement non collectif** (ou **assainissement autonome**), on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées » (article 1 de l'arrêté du 7 sept. 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux assainissements non collectifs).

Un système d'assainissement non collectif est un dispositif d'épuration d'eaux usées **réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée**.

Etude de faisabilité et définition de la filière de traitement

Le type de filière dépend des paramètres suivants :

- aptitude du sol à épurer (aspect pédologique),
- caractéristiques du site (pente, milieu hydraulique superficiel ou souterrain, instabilité...),
- importance de l'habitation desservie.

Les deux premiers paramètres ont été analysés dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement à l'échelle de la commune. Le troisième, propre à chaque projet d'urbanisation, n'a pas été étudié.

Filière d'assainissement non collectif

Plusieurs types de filières d'assainissement existent. Il s'agit principalement :

- Les tranchées d'épandage à faible profondeur,
- Les filtres à sable drainé ou non,
 - filtres à sable drainé
 - filtres à sable non drainé
 - lit filtrant à flux horizontal
- les filtres compacts
 - Fosse et massif filtrant compact (coco, laine de roche, pin maritime, noisettes)
 - Fosse et filtre à massifs zéolithes
- les filtres à macrophytes ou plantées de roseaux
- les micros-stations.

6.2.4 Analyse financière

Les charges d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires du dispositif.

Coûts d'Investissement

Notons que l'obtention de subventions est envisageable dans le cadre d'opération de réhabilitation « groupée » des installations existantes d'assainissement non collectif présentant un fonctionnement défectueux, engendrant des problèmes de pollution avérée du milieu naturel ou présentant des risques au regard de la salubrité et de la santé publique.

Les opérations doivent être montées et suivies par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et apporter l'assurance de la mise en œuvre d'une politique de contrôle et de suivi des installations (SPANC). Les subventions peuvent atteindre 50 %, éventuellement plafonnées en fonction d'un coût maximum par installation ou habitation équipée.

Les coûts d'investissement varient en fonction des particularités du site (accessibilité, éloignement de l'habitation, nature du sol...). Le tableau ci-après indique une fourchette moyenne observée dans la région, pour une installation équipant une maison individuelle.

Coûts d'investissement

Définition de la filière	Coût d'investissement
Fosses toutes eaux et épandage dans les sols en place	4 000 à 5 000 € HT
Fosses toutes eaux et épandage en sol reconstitué	5 000 à 6 000 € HT
Fosses toutes eaux et épandage en sol reconstitué drainé	6 000 à 7 000 € HT
Fosses toutes eaux et massif à zéolite (filière compacte)	7 500 à 8 500 € HT

Des aides aux propriétaires d'installations d'assainissement non collectif peuvent être accordées :

- Travaux de réalisation ou de réhabilitation :
 - Aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH),
 - TVA 10 %,
 - Aides de certaines caisses de retraite,
 - Eco prêt à taux zéro spécifique à l'assainissement non collectif ;
- Cas de réalisation ou de réhabilitation par la commune :
 - Subvention des Agences de l'Eau, Conseils Généraux (dans certains départements) réduisant la redevance.

🕒 **Coûts de fonctionnement – Contrôle et entretien**

Les coûts d'entretien du système peuvent être à la charge du propriétaire du dispositif.

Les coûts du contrôle sont supportés par l'utilisateur du dispositif.

Les coûts de fonctionnement comprennent, d'une part, **les coûts d'entretien** des ouvrages d'assainissement (unité de traitement et réseau eau pluviale) et, d'autre part, **les coûts relatifs au contrôle** des installations autonomes à la charge de la commune.

Les coûts d'entretien des installations autonomes représentent en moyenne :

- 70,00€ HT/an/installation pour les systèmes avec traitement dans les sols en place,
- 100,00 € HT/an/installation pour les systèmes en sol reconstitué non drainé,
- 120,00 € HT/an/installation pour les systèmes en sol reconstitué drainé.

Le coût du contrôle est compris entre 40 et 70 € HT/an/installation en fonction de la structure.

Le contexte réglementaire applicable à l'assainissement non collectif fait que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de systèmes qu'elles répercutent à l'utilisateur (ou propriétaire).

Les coûts d'entretien correspondent aux éléments suivants :

- Vidanges des ouvrages de prétraitement.

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux, doivent être vidangés tous les 4 ans d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé.

Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

- Renouvellement des filtres à sable

Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier.

7 Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

La commune d'Epinoze délimite le zonage d'assainissement comme suit :

- ④ Assainissement collectif pour les secteurs suivants :
 - Les secteurs actuels auquel sont ajoutés les secteurs voués à être lotis à moyen terme.
- ④ Assainissement non collectif pour tous les autres hameaux.

La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- ④ **Assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif,
- ④ **Assainissement collectif futur** : zone raccordée dans les 5 à 10 ans à venir,
- ④ **Assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la commune (maître d'ouvrage).

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

1 Principes du zonage des eaux pluviales

Le zonage des eaux pluviales est un document à annexer au PLU, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. Ce zonage est cohérent avec les derniers documents d'urbanisme en vigueur et sera prêt à être soumis à la l'enquête publique.

Le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématiques.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard d'une part du risque d'inondation local, et d'autre part, des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

Pour rappel, conformément à l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2 Rappel réglementaire

2.1 Les Codes applicables

2.1.1 Code civil

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le Code Civil :

- 🕒 **Code Civil Article 640** : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

- 🕒 **Code Civil Article 641** : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

- 🕒 **CGCT Article L2333-97** « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

- 🕒 **Code de la voirie routière Article R141-2** : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. *

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

- 🕒 **CGCT Article L2224-10** « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

Le zonage est souvent mis en place sur des périmètres à fort développement. Il permet alors de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalifications d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante, voire même pour l'améliorer.

Il pourra également être repris dans le règlement d'assainissement. Les structures compétentes engagent généralement la réalisation du zonage dans le cadre d'une démarche plus opérationnelle, visant à élaborer un outil d'aide à la décision, usuellement appelé Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Le zonage pluvial est un document obligatoire sans pour autant qu'il n'y ait de sanction ni de délai prévus.

2.1.2 Code de l'environnement

Le Code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 :

« le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel peut être soumis à déclaration voire à autorisation, conformément à l'article 2.1.5.0 :

« Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à autorisation
- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à déclaration. »

Tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à déclaration voire à autorisation si la surface du bassin versant drainé par le point de rejet est supérieure à 1 hectare.

2.1.3 Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Le Maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique.

Les prescriptions sont inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

2.2 Documents de planification

2.2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée

L'orientation fondamentale N°8 du SDAGE Rhône Méditerranée concerne la gestion des risques d'inondations et notamment :

Disposition 8-03 : Limiter les ruissellements à la source :

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;
- Maitriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- Maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- Privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;
- Préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières. » La disposition 8-07 qui vise à éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque précise que « La première priorité reste la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable aujourd'hui et demain ».

Disposition 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

En matière d'imperméabilisation le SDAGE fixe trois objectifs e : matière de réduction des surfaces imperméabilisées :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols :
 - « Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis. »
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements :
 - « Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). »
- Désimperméabiliser l'existant.

2.2.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire

Le SAGE Bièvre Liers Valloire tient une place importante au volet « inondations » et définit l'axe d'orientation suivant :

- « restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides afin d'assurer leur bon état écologique tout en valorisant les paysages et limitant les risques liés aux inondations ».

Il s'agira notamment de :

- « Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations »
- « limiter les inondations et assurer la sécurité :
 - *Pour agir sur la réduction des risques à la source, les documents du SAGE demanderont que les documents d'affichage des risques à établir ou existants soient intégrés dans les PLU des communes et proposeront des mesures pour limiter le ruissellement dans les zones imperméabilisées et les zones agricoles. Pour réduire les aléas connus et la vulnérabilité à l'origine des risques dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques, les documents du SAGE inciteront à la restauration de zones d'expansion des crues. Dans les zones de risques potentiels importants, les documents du SAGE inciteront à réaliser des études précises de localisation et quantification de la vulnérabilité qui permettront de dégager des mesures permettant de la réduire. La mise en place d'actions de restauration hydromorphologique et écologique ».*

2.2.3 Le schéma régional de cohérence écologique

La première orientation du document est la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement. Cette dernière compte 6 objectifs dont l'objectif 1.6 qui est le suivant : « Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine » et qui précise le point suivant :

- « les **collectivités veillent à limiter très fortement** les pollutions issues du fonctionnement de la ville (traitements phytosanitaires des voiries, des espaces verts, des équipements sportifs et de loisirs...) et **des dysfonctionnements des réseaux** (eaux usées, eaux pluviales) ».

3 Orientations de gestion

3.1 Principe général

Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service publique à la charge des communes, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs, qui au travers de leur projet d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement.

Ces prescriptions doivent également permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour tout aménagement réalisé au droit du territoire communal, l'aménageur devra consulter la collectivité pour définir les modalités de rejet des eaux pluviales du projet et obtenir les autorisations nécessaires.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

3.2 Terminologie

Dans le cadre du présent zonage des eaux pluviales, des prescriptions différentes sont formulées pour les projets individuels et les opérations d'ensemble.

Sont considérés comme **projets individuels**, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m² et inférieure à 300 m². Pour ces projets, une **récupération et une rétention uniquement** des eaux de toiture seront exigées.

Sont considérées comme **opérations d'ensemble**, les projets d'une superficie imperméabilisée supérieure à 300 m². Pour ces projets, une **récupération et une rétention de l'ensemble** des eaux pluviales de l'aménagement sont indiquées. Pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha, il conviendra également de gérer les eaux pluviales issues du bassin versant amont.

Par rétention des eaux pluviales, on entend tout dispositif de rétention et de régulation permettant au cours d'un évènement pluvieux de réduire le rejet des eaux pluviales du projet au milieu naturel. Un orifice de régulation assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération

3.2.1 Récupération des eaux pluviales

La récupération des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent.

Pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment d'une superficie supérieure à 100 m², il est recommandé de mettre en place un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures (base indicative : 0,2 m³ par tranche de 10 m², dans la limite de 10 m³).

La mesure visant à mettre en œuvre des ouvrages de récupération des eaux pluviales n'est qu'incitative et ne présente aucun caractère obligatoire.

Conformément à l'arrêté du 21 Août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts
- Utilisation pour le lavage des sols
- Utilisation pour l'évacuation des excréta
- Et sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié, pour le nettoyage du linge.

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. A noter que les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Les eaux récupérées pourront être réutilisées sauf au sein des centres hospitaliers, des cabinets médicaux, des crèches, des écoles maternelles et des écoles primaires. Toutefois, la loi Grenelle II a modifié les règles en permettant cette utilisation, sous réserve d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée. La réglementation actuelle devrait donc être modifiée tout en assurant les exigences sanitaires fixées lors de l'élaboration de l'arrêté du 21 août 2008.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

En cas de mise en œuvre, les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). Les ouvrages seront équipés d'un trop-plein raccordé ou non au dispositif d'infiltration ou de rétention lorsque ceux-ci seront réalisés.

3.2.2 Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de ne pas avoir à gérer les eaux dans des infrastructures de stockage ou de collecte. La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales.

Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de la faisabilité de l'infiltration et dimensionner les ouvrages en conséquence.

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs. Il est rappelé que la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion des notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.

L'infiltration est assurée en général par des puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m) ou des tranchées d'infiltration superficielle.

La faisabilité de l'infiltration est liée à l'aptitude des sols à absorber les eaux pluviales.

Aucune investigation pédologique n'a été menée dans le cadre de la présente étude.

Si l'infiltration à la parcelle est envisagée, la faisabilité se conformera aux principes suivants :

④ Perméabilité des sols

- Sols très peu perméables à imperméables ($P \leq 10^{-7}$ m/s) : ils ne permettent pas l'infiltration correcte des eaux pluviales. L'infiltration est interdite sur ces secteurs.
- Sols peu perméables à perméables ($10^{-7} < P \leq 10^{-4}$ m/s) : Sur ces sols, l'infiltration des eaux pluviales pourra être réalisée directement dans le sol par le biais d'un puits d'infiltration par exemple.
- Sols perméables à très perméables ($P > 10^{-4}$ m/s) : Ces sols sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales mais la forte perméabilité des sols présente un risque de transfert rapide des polluants vers les écoulements souterrains (risque de pollution des nappes). L'infiltration des eaux pluviales est donc possible.

④ Pente du terrain

La commune d'Épinouze ne présente pas, localement, de fortes pentes. Toutefois, pour rappel, aucun dispositif d'infiltration ne devra être implanté sur des parcelles présentant des pentes supérieures à 10 %, sauf si une étude technique apporte la justification de l'absence d'impact sur les parcelles et les biens situés en aval.

④ Zone inondable

Aucun dispositif d'infiltration ne devra être implanté dans l'emprise d'une zone inondable.

- ④ Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain

Une hauteur minimale de 1 m sera respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain. Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution par infiltration sera écartée.

3.2.3 Rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible, le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées vers un réseau séparatif eaux pluviales et en dernier ressort et sous réserve d'accord de la collectivité dans un réseau unitaire.

L'aménageur justifiera impérativement son choix. Dans le cadre d'un raccordement direct ou indirect sur un réseau unitaire, l'aménageur démontrera qu'aucune autre solution de rejet n'a pu être mise en œuvre.

Dans tous les cas, que le rejet s'effectue dans une eau superficielle, dans un fossé ou dans un réseau, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un **dispositif de rétention pour tout projet** entraînant une **augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m²**.

Une distinction est faite entre les projets individuels et les opérations d'ensemble. Ainsi, les mesures présentées ci-dessous sont incitatives (non-obligatoires) en ce qui concerne les projets individuels (projets présentant une surface imperméabilisée supérieure ou égale à 30 m² et inférieure ou égale à 300 m²) et obligatoires en ce qui concerne les opérations d'ensemble (projets présentant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m²).

④ Projets individuels

Pour rappel, sont considérés comme projets individuels, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m² et inférieure à 300 m².

Pour tout projet individuel, il est recommandé de mettre en œuvre un ouvrage de rétention d'un volume de **rétention/régulation minimal de 0,3 m³ par tranche de 10 m² de toiture** (en complément ou non du dispositif de récupération).

En cas de mise en œuvre, l'ouvrage sera équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s maximum quelle que soit la surface du projet débit correspondant à un orifice de régulation de 25 mm environ).

La mesure visant à mettre en œuvre des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans le cadre de projets individuels n'est qu'incitative et ne présente aucun caractère obligatoire.

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement le projet individuel.

Dans le cadre des projets individuels, les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse, ne sont pas soumises à une gestion via un ouvrage de rétention.

Ces eaux pourront être collectées puis évacuées vers le milieu naturel, par défaut vers un réseau séparatif d'eaux pluviales et en dernier ressort vers un réseau unitaire (sous réserve d'accord de la collectivité).

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation (liste non-exhaustive) :

- Cuve de régulation hors sol
- Cuve de régulation de type alvéolaire (structure enterrée à faible profondeur)
- Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales. Pour chacune de ces structures, un ouvrage de régulation devra être mis en œuvre.

Opérations d'ensemble

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Dans le cadre des opérations d'ensemble, les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée, feront l'objet d'une rétention systématique. Ces eaux seront collectées au sein de l'ouvrage de rétention qui sera dimensionné en conséquence.

Les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet, et ce quelle que soit la destination des eaux pluviales, à un débit maximal de 5 l/s/ha avec un minimum de 2 l/s.

Les **ouvrages de rétention** seront dimensionnés pour l'**occurrence décennale**.

A noter que les projets drainant une superficie supérieure à 1 ha et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, les règles suivantes seront respectées :

- *Zone inondable*

Dans les secteurs repérés en zone d'inondable, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. En tout état de cause, les planchers bas des bâtiments devront être positionnés hors crue.

- *Perméabilité des sols*

Sur l'emprise de sols très perméables (perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s), les ouvrages de rétention destinés à recueillir des eaux de ruissellement issues de voiries ou de parking, seront systématiquement étanchés.

- *Présence d'une nappe*

Pour les opérations d'ensemble, si le fond de l'ouvrage de rétention est susceptible d'être immergée dans une nappe, les ouvrages seront systématiquement étanchés. Des événements seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

Pour les projets individuels, les cuves de récupération des eaux pluviales enterrées et installées dans un sol susceptible d'être soumis à des montées de nappe, seront lestées et ancrées afin d'éviter tout soulèvement lors de la montée des eaux.

3.3 Maitrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes structures : toitures enherbées, emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.), aménagement de chaussées réservoirs, création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc. Ces dispositions ont uniquement un caractère incitatif.

Il pourrait toutefois être exigé que les parkings voire les trottoirs prévus dans le cadre des opérations d'ensemble soient systématiquement traités avec des matériaux dits alternatifs tels que les structures alvéolaires enherbées.

3.4 Autres composants

3.4.1 Zones humides

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (**effet tampon** sur les eaux de ruissellement).

Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver.

3.4.2 Haies

De même que les zones humides, les haies présentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement).

Au même titre que les zones humides, il est proposé de conserver les principales haies du territoire en tant qu'entité remarquable du paysage à préserver.

3.4.3 Axes d'écoulement

Les axes d'écoulement illustrent le sens d'écoulement général des eaux de ruissellements sur l'ensemble du territoire communal. Contrairement aux corridors d'écoulements, aucun aménagement supplémentaire vis-à-vis de l'urbanisation n'est préconisé sur ces axes d'écoulements.

4 Etat des lieux de l'assainissement des eaux pluviales

4.1 Présentation du réseau d'eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales est très peu développé sur la commune d'Epinoze.

Seule une antenne située au lotissement des Balcons des Landrins (103 ml) existe.

4.2 Gestion actuelle du réseau d'eaux pluviales

🕒 Travaux et aménagements

La commune d'Epinoze n'a réalisé aucun aménagement concernant les réseaux d'eaux pluviales ni au niveau des fossés et fonds de lit mineurs des ruisseaux.

🕒 Gestion actuelle des eaux pluviales

- Règlementation au niveau de la Commune

A ce jour, aucune prescription de gestion des eaux pluviales n'est indiquée sur son territoire communal.

5 Zonage d'assainissement des eaux pluviales

5.1 Généralités

Les préconisations faites sont les suivantes :

- ④ pour toute nouvelle construction :
 - Limitation de l'imperméabilisation,
 - Infiltration des eaux pluviales si possibilité,
 - Si impossibilité d'infiltration, rejet des eaux pluviales au réseau avec un débit de fuite de 15 l/s/ha.

La réglementation de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme permettra de conserver une stratégie pluviale cohérente à l'échelle communale.

Ainsi, il est préconisé d'imposer la gestion par infiltration aux propriétaires.

Les ouvrages d'infiltration, dimensionnés selon la pluie de projet, peuvent s'accompagner d'un rejet au réseau lors des épisodes pluvieux importants (trop plein).


En cas d'impossibilité technique d'infiltrer, la solution de gestion à la parcelle peut être conservée par la création d'un système de rétention avec rejet à débit régulé au réseau de collecte.

5.2 Orientations d'aménagements

Ci-après sont présentées les orientations d'aménagement pour les zones ouvertes à l'urbanisation d'après le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les préconisations générales sont les suivantes :

- ④ Lorsque la zone ouverte à l'urbanisation ne se situe pas dans une zone instable (risques de glissement de terrain, risques d'inondation), la gestion des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier.
- ④ Lorsque la zone ouverte à l'urbanisation se situe dans une zone instable, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales est à proscrire (un rejet direct au ruisseau via une canalisation est possible).
- ④ Lorsqu'il existe un réseau d'eaux pluviales à proximité de la parcelle à urbaniser, il est possible de s'y raccorder. Dans ce cas-là, le débit de rejet dans le réseau sera régulé et un ouvrage de rétention sera à créer.



Ainsi, sous réserve de possibilité, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée (même lorsque les parcelles sont classées en zonage collectif).

Si les futurs tests d'infiltration montrent qu'une infiltration des eaux pluviales à la parcelle est possible, celle-ci est recommandée.

Dans le cas contraire, un ouvrage de rétention avec un débit de fuites à déterminer, avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales ou milieu superficiel, devra être construit.

Département de la Drôme

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Commune de Épinouze

Servitudes d'Utilité publique

Direction
Départementale des
Territoires

Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan édité le: 10-05-2017

Echelle: 1:6 250

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

- A4: Concession d'ère autor - Servitudes concernées les bords des cours d'eau non domestique ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
- AC1: Servitudes de protection des monuments historiques inscrits.
- T1: Servitudes relatives aux chemins de fer.
- TMD: Servitudes relatives aux zones de danger autour des installations de Transport de Matières Dangereuses.
- I3: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- I4: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- I5: Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques.
- PT3: Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
- AC1: Monument Historique, localisation du centre.


Limites administratives

- Section cadastrale
- Limite communale

Épinouze

Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Dolon - Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domestiques	Arrêté préfectoral		02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Les Collettes - Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domestiques	Arrêté préfectoral		02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Oron - Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domestiques	Arrêté préfectoral		02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Dolon - Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domestiques	Arrêté préfectoral		02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Commanderie de Luchal (actuelle) - Façades et toitures, pignons d'angle, cheminées	Arrêté préfectoral		28-12-1981	Création
I3	DDT Sud Rhône Alpes Méditerranée	Autorisation d'établissement - SUDRÔNE DE VIENNE	Autorisation		18-02-1989	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	400 KV CHAFFARD (LE) COULANGE - Airon	Arrêté préfectoral		30-06-1982	Création
I5	NOVAREX - TRANSGAZ PROPYLENE	Canalisation de propane Puycti - Le Gâ-Serre - Puycti-Clay	Arrêté préfectoral		30-06-1971	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 437 à 04	Arrêté préfectoral		10-05-1983	Création
T1	SNCF	Ligne SNCF - Saint-Rambert-d'Albon - Crestrolle	Décret			Création
TMD	Gaz de France - Services Ordonne Andrieu	Servitudes pour la réalisation des travaux autour de l'ouvrage de GRTgaz PHONE	Arrêté préfectoral		28-11-2016	Création



COMMUNE D'ÉPINOUZE

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7 :

DOCUMENTS INFORMATIFS CONCERNANT LES RISQUES NATURELS

Vu pour être annexé à la délibération du :

Monsieur Le Maire,



Commune d'EPINOUCZE

1 rue de la Mairie

26210 EPINOUCZE

Tél. : 04 74 31 70 75

Fax : 04 74 31 63 55

mairie.epinouze@orange.fr



INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION
30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE
TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

**CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE INONDATION ET SON REGLEMENT
CORRESPONDANT**

Cartographie du risque inondation
à intégrer au projet de PLU

Carte de zonage

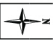
Direction Départementale
des Territoires de la Drôme

Edition : Novembre 2017



Echelle : 1/7500ème

LEGENDE



Zone Rouge

- Secteur R1
- Secteur R2
- Secteur R3

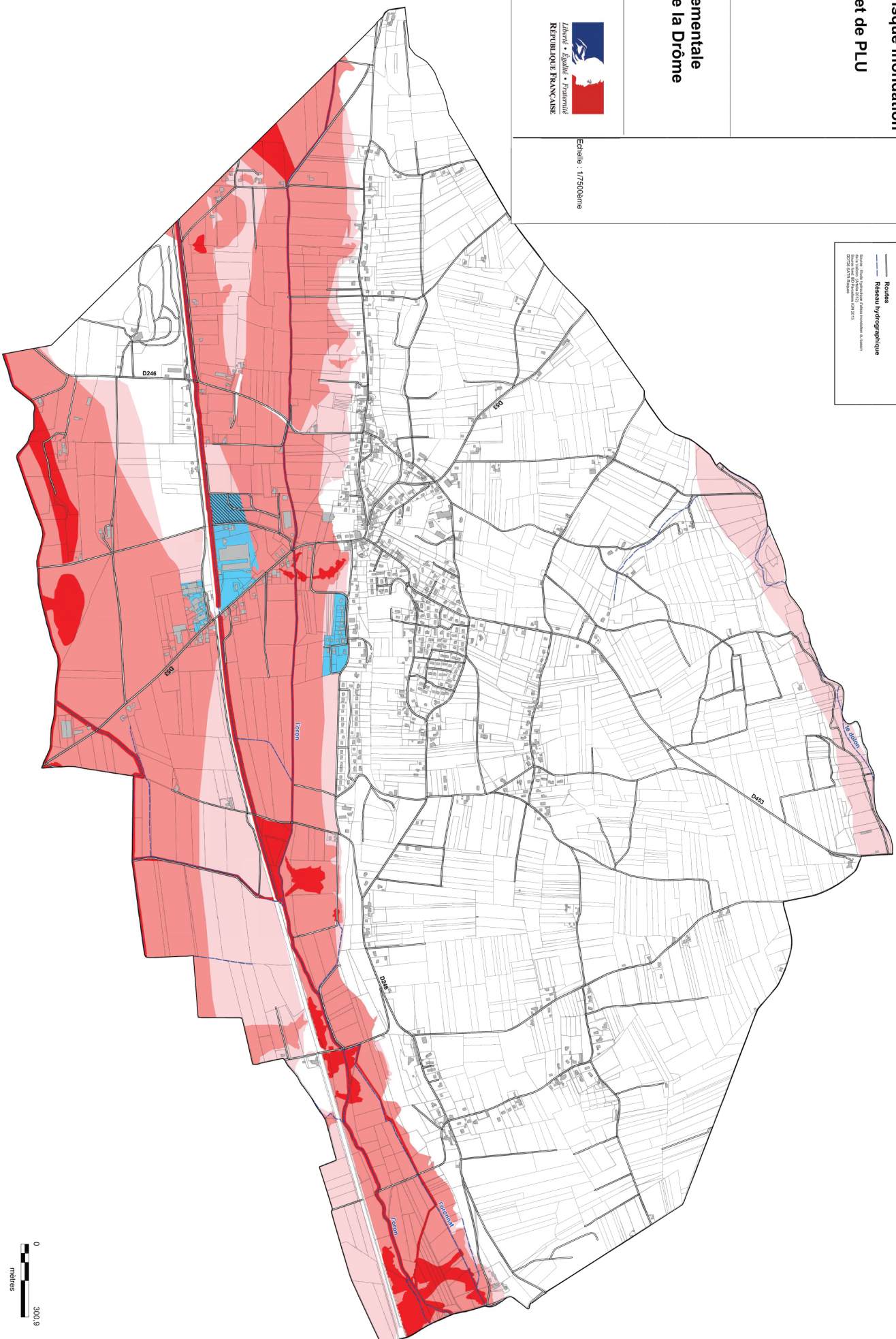
Zone Bleue

- Secteur B
- Secteur B hachuré

Réseau hydrographique

- Routes

Source : Banque Nationale de Données Hydrologiques de l'Ademe
Données de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Document de Synthèse de l'Etat des Lieux de l'Inondation (2013)



**Porté à Connaissance pour la commune d'Épinouze
prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme**

1 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE

Le croisement de l'aléa et des enjeux permet de définir les règles d'urbanisme applicables aux territoires touchés par les inondations.

Les modalités de croisement, appliquées à la commune d'Épinouze, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

	Zone peu ou pas urbanisée	Autres zones urbanisées	Centre urbain
Fort	R1	Sans objet	Sans objet
Moyen	R2	Sans objet	Sans objet
Faible	R3	B et B hachuré	Sans objet
Bande de sécurité digue	Sans objet	Sans objet	Sans objet

La méthode permet de définir deux types de zones :

- La zone rouge, dénommée R, inconstructible. Elle est divisée en trois secteurs R1, R2 et R3, en fonction du niveau et de la nature de l'aléa.
- La zone bleue, dénommée B, constructible avec prescriptions. Elle est divisée en deux secteurs B et B hachuré, ce dernier secteur concerne la ZAE de la Bouillardière.

2 REPRÉSENTATION GRAPHIQUE

Les différents secteurs inondables, figurant sur la carte jointe à la présente note, doivent être reportés sur le zonage réglementaire du PLU, dans le cadre d'une révision simplifiée ou générale du PLU, sous forme de trame ou d'aplats de couleur, et leurs intitulés doivent figurer en légende.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS SECTEURS DE LA ZONE INONDABLE

Dans tous les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant le champ d'inondation sont strictement interdits :

- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux nécessaires à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- la création de sous-sol,
- la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Règles applicables dans la zone rouge R, secteurs R1, R2 et R3

Dans les secteurs R1, R2 et R3, du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous et à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

Peuvent être autorisés en secteurs R1, R2 et R3

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants.
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- L'extension au sol des constructions à usage :
 - d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
 - d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².

- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Peuvent être autorisés uniquement en secteur R3

- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- Le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5^{ème} catégorie hors R, U et J seront autorisés.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- **Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence, soit à :**
 - **2,30¹ m / TN, pour le secteur R1**
 - **1,20 m / TN, pour le secteur R2**
 - **0,70 m / TN, pour le secteur R3**
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².

1 La hauteur de 2,30 m correspond à la hauteur d'un premier étage, cela ne signifie pas que dans ces secteurs la hauteur d'eau atteint 2,30 m.

Règles applicables dans la zone bleue B

Dans les secteurs B et B hachuré, du champ d'inondation, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles énumérées ci-dessous à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

Peuvent être autorisés en secteur B

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,
- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- La création de constructions à usage :
 - d'habitation,
 - d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - professionnel (artisanal, agricole hors élevages et industriel).
- L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation,
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel).
 - d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J.
 - d'ERP classés en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.
- La création d'abris de jardin ou appentis, sous la cote de référence, dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas

faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- la création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- **Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :**
 - **0,70 m / TN, pour le secteur B**
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable.

Peuvent être autorisés en secteur B hachuré

- La création de constructions à usage :
 - professionnel (artisanal et industriel).
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- Les remblais peuvent être autorisés, jusqu'à une hauteur de 35 cm par rapport au terrain naturel actuel.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- **Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence soit à :**
 - **0,60 m / TN, pour le secteur B hachuré (soit 0,25 m au-dessus du terrain fini).**

Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins

Il s'agit des cours d'eau représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés).

Dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins (pour limiter les risques liés à l'érosion des berges) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages dont la surface sera limitée à 20 m².
- Autorisation d'extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale.

4 INTÉGRATION DES RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA ZONE INONDABLE DANS LE RÈGLEMENT

Les règles s'appliquant à la zone inondable doivent être présentés dans un article spécifique des dispositions générales du PLU, qui devra reprendre les dispositions présentées au paragraphe 3 ci-dessus.

Pour une bonne lisibilité du règlement les dispositions réglementaires pourront également être présentées dans le règlement de chaque zone de la manière suivante :

Article 1 de la zone

Dans les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant (indiquer ici le ou les secteurs concernés), toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

Article 2 de la zone

Dans les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant (indiquer ici le ou les secteurs concernés), les constructions et occupations du sol suivantes peuvent être autorisées. Puis reprendre le type de règlement s'appliquant à chaque secteur.

Si les règles spécifiques aux secteurs inondables ne figurent que dans les dispositions générales, le règlement de chaque zone du PLU, touchée par un ou des secteurs inondables, doit renvoyer à l'article concerné des dispositions générales.

Il va de soi que les propositions faites ici doivent être mise en cohérence avec le règlement d'urbanisme de chaque zone. Il convient de veiller à ne pas autoriser au titre des risques des projets interdits par ailleurs. Par exemple, si la zone PLU interdit les carrières, elles ne devront pas être mentionnées dans la liste des constructions autorisées au titre des risques.



LEGENDE

Zone Rouge

- Secteur R1
- Secteur R2
- Secteur R3

Zone Bleue

- Secteur B
- Secteur B hachuré

Routes

Réseau hydrographique

Sources : Etude hydraulique d'aires inondation du bassin de la Vallière (juillet 2012)
Sources fond: BD Parcellaire IGN 2013
DDT26-SATR-Risques

